



NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES EPLE

« Bible jaune et bleue »

*circulaire n° 91-132 du 10 juin 1991
(annexe technique à la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988)
actualisée et commentée*

par

N@n@rd

Avril 2009

<http://pagesperso-orange.fr/gestionnaires03/index.html>

Ce document surnommé « Bible jaune et bleue » par analogie avec le classeur originel appelé « bible verte » à cause de la couleur de sa couverture, est tiré de la circulaire n° 91-132 du 10/06/1991 (annexe technique à la circulaire n° 88-079 du 28/03/1988), complétée, actualisée et modifiée par les soins du responsable de ce site.

Ce n'est donc pas un document « officiel », mais un simple outil de travail mis à la disposition des gestionnaires et des comptables d'EPL. Il appartient aux lecteurs de vérifier la pertinence des commentaires, l'actualité de la nomenclature et d'utiliser ce document sous leur seule responsabilité .

Si les éléments à la base de ce document sont issus de textes officiels, leur actualisation et leur mise en forme représentent un apport personnel important ; par conséquent la reproduction de ce document sans accord est interdite.

Ce document est disponible en téléchargement gratuit sur le site « gestionnaire03 » :
<http://pagesperso-orange.fr/gestionnaires03/index.html>

© Nanard 2009

INDEX

1-CHAPITRES BUDGETAIRES

1.1 - SERVICE GÉNÉRAL

- 111 - les chapitres de dépenses
- 112 - Les chapitres de recettes

1.2 - SERVICES SPÉCIAUX

- 121 - Intitulés des services spéciaux
- 122 • Contenu des services spéciaux

1.3 . OPÉRATIONS EN CAPITAL

1.4 . SERVICES À COMPTABILITÉ DISTINCTE

2 -NOMENCLATURE COMPTABLE

211 - CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX

- 2111 - Compte 10 - Capital et réserves
- 2112 - Compte 11 - Report à nouveau
- 2113 - Compte 12 - Résultat de l'exercice
- 2114 - Compte 13 - Subventions d'investissement
- 2115 - Compte 15 - Provisions pour risques et charges
- 2116 - Compte 16 - Emprunts et dettes assimilées

212 - CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS

- 2121 - Compte 20 - Immobilisations incorporelles
- 2122 - Compte 21- Immobilisations corporelles
- 2123 . Compte 23 . Immobilisations en cours
- 2124 - Compte 26 - Participations et créances rattachées à des participations
- 2125 - Compte 27 - Autres immobilisations financières
- 2126 - Comptes 28 et 28 bis - Amortissement et dépréciation des immobilisations
- 2127 - Compte 29 - Provisions pour dépréciation des immobilisations

213 - CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET D'EN -COURS

214 - CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS

- 2141 - Compte 40 - Fournisseurs et comptes rattachés
- 2142 - Compte 41 - Clients et comptes rattachés
- 2143 - Compte 42 - Personnel et comptes rattachés
- 2144 - Compte 43 - Sécurité sociale et organismes sociaux
- 2145 - Compte 44 - Etat et autres collectivités publiques
- 2146 - Compte 45 - Services à comptabilité distincte
- 2147 - Compte 46 - Débiteurs et créditeurs divers
- 2148 – Compte 47 – Comptes transitoires ou d'attente
- 2149 - Compte 48 - Comptes de régularisation
- 214A - Compte 49 - Provision pour déprédation des comptes de tiers

215 - CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS

- 2151 - Réforme des comptes Trésor à compter du 1° janvier 2008
- 2152 - Subdivision du compte
- 2153 - Compte 50 - Valeurs mobilières de placement (VMP)
- 2154 - Compte 51 - Banques, Etablissements financiers et assimilés
- 2155 - Compte 53 – Caisse
- 2156 - Compte 54 - Régies d'avances et accréditifs
- 2157 - Compte 58 - Virements internes
- 2158 - Compte 59 - Provision pour dépréciation des comptes financiers

216 - CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES

- 2161 - Principes généraux
- 2162 - Dispositions d'ordre pratique
- 2163 - Compte 60 - Achats et variations de stocks
- 2164 - Compte 61 - Services extérieurs
- 2165 - Compte 62 - Autres services extérieurs
- 2166 - Compte 63 - Impôts, taxes et versements assimilés
- 2167 - Compte 64 - Charges de personnel
- 2168 - Compte 65 - Autres charges de gestion courante
- 2169 - Compte 66 - Charges financières
- 216A - Compte 67 - Charges exceptionnelles
- 216B - Compte 68 - Dotations aux amortissements et aux provisions

217 - CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS

- 2171 - Principes généraux
- 2172 - Dispositions d'ordre pratique
- 2173 - Compte 70 - Ventes de produits fabriqués, Prestations de services, Marchandises
- 2174 - Compte 71 - Production stockée (variation de l'exercice)
- 2175 - Compte 72 - Production immobilisée
- 2176 - Compte 74 - Subventions d'exploitation
- 2177 - Compte 75 - Autres produits de gestion courante
- 2178 - Compte 76 - Produits financiers
- 2179 - Compte 77 - Produits exceptionnels
- 217A - Compte 78 - Reprises sur amortissements et provisions
- 217B - Compte 79 - Transfert de charges

218 - CLASSE 8 - COMPTES SPÉCIAUX

- 2181 - Subdivision du compte
- 2182 - Compte 80 - Engagements hors bilan
- 2183 - Compte 88 - Valeurs inactives
- 2184 - Compte 89 - Bilan

LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

1- CHAPITRES BUDGETAIRES

Dans l'attente de la présentation des futurs budgets en mode « LOLF », à l'heure actuelle, la gestion budgétaire des EPLE reste gérée en chapitres qui se répartissent entre le service général, les services spéciaux, les opérations en capital, et les services à comptabilité distincte.

Dans le budget en mode LOLF, on devrait trouver trois chapitres principaux :

Administration et logistique,

Vie de l'élève,

Activités pédagogiques ;

ainsi que plusieurs services annexes (SAH, groupements de service, services à comptabilité distincte...).

1.1 - SERVICE GÉNÉRAL

111 - les chapitres de dépenses

Les instructions budgétaires et comptables de 1988 modifiées ont prévu pour le service général sept chapitres de charges.

1111 - Intitulé des chapitres de dépenses

- A.1 - Activités éducatives et pédagogiques financées sur ressources générales
- A.2 - Activités éducatives et pédagogiques financées sur ressources spécifiques
- B - Viabilisation
- C - Entretien
- D - Autres charges générales
- F - Aides et transferts
- G - Participation aux dépenses communes

1112 - Contenu des chapitres

Chapitre A.1 - Activités éducatives et pédagogiques sur ressources générales (enseignement général/)

Sur ce chapitre sont imputées les dépenses pédagogiques du service général (enseignement général par opposition à l'enseignement technique) financées grâce aux ressources globales de fonctionnement.

Chapitre A.2 - Activités éducatives et pédagogiques sur ressources spécifiques

Sur ce chapitre sont imputées les dépenses pédagogiques financées grâce à une ressource spécifique lorsque ces dépenses sont imputables à un compte de charge par nature unique : dépenses pour manuels scolaires par exemple avec le compte 6062.

Chapitre B - Viabilisation

Sur ce chapitre sont imputées notamment les dépenses de combustibles et de fluides (électricité, gaz, eau, fuel, etc...), la participation à un groupement de services de chauffage ainsi que les charges de viabilisations liées à des contrats. Ce type de dépenses peut apparaître aussi selon les cas dans les services spéciaux par inscription directe ou par le biais de la technique des « 6588-7588 » (voir supra).

Chapitre C - Entretien

Sur ce chapitre sont imputées les dépenses de nature non pédagogiques, d'entretien, de réparation, de fournitures et petit matériel d'entretien ainsi que de matériels, mobiliers et outillages non immobilisables ... La participation à un groupement de services pour l'entretien est également imputée à ce chapitre.

La question est souvent posée de savoir si les dépenses de mobilier de bureau, équipement informatique administratif et autres appareils relevant plus de l'équipement de bureau que de l'entretien (au sens « réparation ») pris normalement au compte 6068, doivent figurer dans ce chapitre au C 6068 ou plutôt au D 6068. La DAF du ministère a tranché la question en répondant que les dépenses liées à l'acquisition de petit mobilier à caractère non pédagogique dans les EPLE devaient être imputées au chapitre C. En effet, la circulaire n°91-132 du 10 juin 1991 modifiée, dite annexe technique à la circulaire n°88-079 du 28 mars 1989, prévoit que sont imputées sur le chapitre C : "les dépenses de nature non pédagogiques, d'entretien, de réparation, de fournitures et petit matériel d'entretien ainsi que de matériels, mobiliers et outillages non immobilisables." Le même texte prescrit l'imputation au chapitre D des "autres dépenses de fonctionnement du service général" sans plus de précision. Il convient donc, conformément à ces dispositions et dans un souci de lisibilité du budget, de n'inscrire au chapitre D que les dépenses résiduelles qui ne relèvent d'aucun des autres chapitres dont l'intitulé est clairement identifié. Ainsi, les dépenses liées à l'achat de mobiliers non immobilisables et de nature non pédagogique doivent figurer au chapitre C – Entretien .

Chapitre D - Autres charges générales

Sur ce chapitre sont imputées les autres dépenses de fonctionnement du service général qui ne sont pas imputables sur les autres chapitres.

Chapitre F - Aides et transferts

Sur ce chapitre sont imputées les bourses et aides diverses aux élèves résultant de la réglementation nationale sur les bourses, les fonds sociaux ; mais aussi des décisions d'attribution de subvention pour bourses, aides du fond social, équipements pour les élèves, etc ... prises par des collectivités. Plus rare désormais, on peut y trouver aussi l'application des décisions du conseil d'administration sur l'emploi des fonds de la caisse de solidarité.

Chapitre G - Participation aux dépenses communes (ensembles immobiliers)

Sur ce chapitre est imputée la participation de l'établissement membre d'un ensemble immobilier à la gestion commune. La participation de chacun des établissements est déterminée par convention.

112 - Les chapitres de recettes

Les recettes sont présentées par chapitre en fonction de l'origine des fonds.

1121 - Intitulé des chapitres de recettes

- Chapitre 70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises
- Chapitre 71 - Production stockée
- Chapitre 72 - Production immobilisée
- Chapitre 741 - Subventions d'exploitation de l'Etat
- Chapitre 744 - Subventions des collectivités publiques et organismes internationaux
- Chapitre 746 - Dons et legs
- Chapitre 748 - Autres subventions d'exploitation
- Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante
- Chapitre 76 - Produits financiers
- Chapitre 77 - Produits exceptionnels
- Chapitre 78 - Reprises sur amortissements et provisions

1.2 - SERVICES SPÉCIAUX

Le service spécial est utilisé lorsqu'il convient d'identifier et de suivre budgétairement, tant en charges qu'en produits :

- soit un service de l'établissement ;
- soit une mission avec financement affecté ou spécifique.

Ces services spéciaux bénéficient de ressources propres et doivent assumer la partie de charges qui leur incombent (viabilisation, entretien, fournitures...) ; certaines activités suivies en service spécial génèrent également des recettes. Et certains services spéciaux sont dotés de réserves propres.

Dans le cas où un service spécial ne dispose que de ressources affectées, les recettes sont comptabilisées à hauteur des dépenses (cas du N3 par exemple).

Chaque service spécial est identifié par un code alphanumérique. Il comprend un seul chapitre de charges et un seul chapitre de produits.

121 - Intitulés des services spéciaux

1211 - Services spéciaux avec réserves

- J - Formation initiale
 - J 1 - Enseignement technique
 - J 2 - Stages en entreprise

La question des réserves du J2 est relativement récente ; on peut préciser que :

Le service spécial J2 est désormais un service spécial avec réserves. Le fait que les dépenses effectuées au titre des stages et périodes de formation en entreprise soient dorénavant comptabilisées au service spécial J2 au lieu du J1 ne modifie pas le caractère de ressource spécifique qu'ont les crédits d'Etat délégués à cet effet. En conséquence, le titre de recette pour la subvention d'Etat continue à être émis pour le montant des dépenses effectives et non pour le montant total de la subvention, le reliquat non employé demeurant en classe 4 comme auparavant. La notion de réserves ne peut s'entendre que dans l'hypothèse où d'autres sources de financement, notamment des ressources propres (objets confectionnés, versements d'entreprises ... par exemple), seraient utilisées pour financer ces dépenses. Dans ce cas, l'ordre de recette est émis pour le total des crédits reçus et c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation des excédents aux stages en entreprise lors de l'arrêt du compte financier.

- L - Groupements de services
 - L 1 - Equipe mobile d'ouvriers professionnels
 - L 2 - Service annexe d'hébergement
- R - Autres services annexes.
 - R 2 - Service annexe d'hébergement - hors groupement de services

1212 - Services spéciaux sans réserve

- J - Formation initiale
 - J 31 - Projet à caractère artistique ou culturel
 - J 32 - Projet à caractère scientifique et technique
 - J 4 - Zone d'éducation prioritaire
 - J 5 - Sections sports études
 - J 6 - Actions d'insertion professionnelle
 - J 7 - Centre expérimental
- M - Actions de formation des personnels de l'éducation nationale
 - M 1 - Actions de formation des personnels de l'éducation nationale
- N - Activités péri et parascolaires
 - N 1 - Fonds de vie lycéenne
 - N 2 - Actions d'animation
 - N 3 - Appariements, voyages, échanges
 - N 4 - Centres d'accueil
 - N 5 - Ecole Ouverte
- R - Autres services annexes
 - R 1 - Transports scolaires
 - R 4 - Financements européens
 - R 5 - Assistants d'éducation
- K - services spéciaux
 - K 1 - (sur autorisation ministérielle ou rectorale)
 - K 2 - (financements européens)

1213 - Remarques

Il est possible, en tant que de besoin, qu'il s'agisse d'un service spécial avec ou sans réserve, d'ouvrir dans chacune des catégories (formation initiale, formation continue, groupements de services, actions de formation des personnels de l'éducation nationale, activités péri et parascolaires et autres services annexes) un service spécial intitulé identifié par le numéro 8 avec l'intitulé et la lettre correspondants à la catégorie dans laquelle il s'insère; exemple: J8 - Autre service spécial de formation initiale ou J 38 – Actions du projet d'établissement (par exemple).

122 - Contenu des services spéciaux

J - Formation initiale

Les services spéciaux « formation initiale » (J.) comprennent des services bénéficiant de ressources particulières et dont l'identification est nécessaire (enseignement technique, sections sports études) ou des services dont l'Etat assume la charge, en raison des compétences qu'il conserve, par des subventions spécifiques (stages en entreprise pour les élèves de l'enseignement professionnel ...). Le service spécial J8, subdivisible, doit permettre l'adaptation de la nomenclature aux besoins à venir.

L - Groupements de services

La gestion d'un groupement de services s'effectue sous forme de service spécial. Chaque établissement membre contribue au groupement selon les critères définis par la convention constitutive.

M - Actions de formation des personnels de l'Education nationale

Lorsqu'un établissement supporte des dépenses de formation de personnel de l'Education nationale, en bénéficiant de ressources à ce titre, il enregistre les charges et les produits au sein d'un service spécial codifié M. Chaque action de formation est gérée dans un service spécial M. qui lui est propre.

N - Activités péri- et parascolaires

Qu'elles donnent lieu à des conventions de ressources affectées ou non, les activités péri et parascolaires font l'objet d'un service spécial qui retrace les activités développées notamment à l'initiative des collectivités locales et grâce aux moyens qu'elles mettent à disposition en complément de l'enseignement initial national. Chaque convention conclue au titre de ces activités est gérée sous forme de service spécial codifié N.

R - Autres services annexes

Les autres services que peut rendre un établissement doivent être fondés par une convention. Chaque service est géré sous forme de service spécial. La codification R 1 est réservée aux « transports scolaires ».

Chapitre R2 - Restauration et internat

Sur ce chapitre sont imputées les dépenses de restauration et d'internat financées grâce aux recettes spécifiques de cette activité (droits scolaires, produits d'hébergement, subventions du fonds commun des services d'hébergement, subvention pour rémunération du personnel d'internat, subventions pour la consommation de produits laitiers, ...).

Les crédits ouverts à ce chapitre évoluent en fonction de la réalisation des recettes auxquelles ils sont réglementairement liés. Les produits scolaires de ce chapitre ont le caractère de « ressource budgétairement affectée », ce qui signifie que les crédits varient en fonction des recettes constatés. Si les prévisions de recettes du R2 au budget ne sont pas réalisées, le budget du SAH sera exécuté en déficit.

L'agent comptable est régulièrement informé de la variation des ouvertures de crédits par l'ordonnateur.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le service annexe d'hébergement est géré en groupement de services (L2).

123 • Remarques

Il est possible, en cas de besoin, d'ouvrir dans chacune des catégories (formation initiale, formation continue, groupements de services, actions de formation des personnels de l'éducation nationale, activités péri et parascolaires et autres services annexes) un service spécial intitulé identifié par le numéro 8 avec l'intitulé et la lettre correspondants à la catégorie dans laquelle il s'insère; exemple: J8 - Autre service spécial de formation initiale ou J 38 – Actions du projet d'établissement (par exemple). Ces services pouvant être avec ou sans réserves en fonction de leurs ressources. Il convient alors d'ouvrir en fonction des nécessités les subdivisions correspondantes aux comptes de réserves (1068), aux comptes de report à nouveau (1104 et 1194) ainsi qu'aux comptes de produits à recevoir (4682) et de charges à payer (4686) en rajoutant au radical du compte concerné le chiffre 28.

1.3 . OPÉRATIONS EN CAPITAL

Le chapitre des opérations en capital est identifié en dépenses par les codes ZD et en recettes par ZR.

Chapitre des dépenses ZD

Sur ce chapitre sont imputées les dépenses relatives aux acquisitions d'immobilisations, augmentations de stocks, quotes-parts des subventions d'investissement inscrites au compte de résultat, achats de valeurs mobilières de placement, reprises de provisions (15 et 29, 39, 49, 59) et aux autres dépenses en capital.

Chapitre des recettes ZR

Sur ce chapitre sont enregistrées les recettes relatives aux apports, aliénations d'immobilisations, diminutions de stocks, subventions d'investissement, dotations aux provisions et autres recettes en capital.

1.4 . SERVICES À COMPTABILITÉ DISTINCTE

141 . Section de fonctionnement

1411 - GRETA

Les chapitres de dépenses sont les suivants:

Chapitre H 1 - Frais de personnels

Sur ce chapitre sont mandatées les dépenses de personnel salarié réglées sur le budget du GRETA (rémunération des personnels administratifs, enseignants, personnels ouvriers et de service, charges sociales et fiscales, cotisations aux fonds académiques, emplois gagés et non titulaires, indemnités pour perte d'emploi).

Chapitre H 2 - Frais pédagogiques

Sur ce chapitre sont mandatées les dépenses pédagogiques (fonctionnement) du GRETA

Chapitre H 3 - Frais d'occupation des locaux

Sur ce chapitre sont mandatées les dépenses de locaux à usage administratif ou d'enseignement (fonctionnement) du GRETA, que ces dépenses soient réglées aux établissements membres du groupement ou à des tiers.

Chapitre H 4 - Frais de déplacement

En particulier les frais relatifs aux déplacements du personnel affecté au GRETA.

Chapitre H 5 - Frais généraux

Les chapitres de recettes sont identiques à ceux du service général de l'établissement:

Chapitre 70 - Ventes de produits fabriqués prestations de services.

Chapitre 71 - Production stockée.

Chapitre 72 - Production immobilisée. Chapitre 741 - Subventions de l'Etat

Chapitre 744 - Subventions des collectivités publiques et organismes internationaux

Chapitre 746 - Dons et legs

Chapitre 748 - Autres subventions d'exploitation

Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante

Chapitre 76 - Produits financiers

Chapitre 77 - Produits exceptionnels

Chapitre 78 - Reprises sur amortissements et provisions

1412 - CFA (section de fonctionnement)

Les chapitres de dépenses sont les comptes de charges à deux chiffres de la nomenclature comptable.

Les chapitres de recettes sont identiques à ceux du service général du budget principal.

1413 - Eventuels autres services à comptabilité distincte (section de fonctionnement)

Les chapitres de dépenses sont selon les besoins, conformes aux nomenclatures du service général, du GRETA, ou du CFA.

Les chapitres de recettes sont identiques à ceux du service général du budget principal.

142 . La section d'investissement des services à comptabilité distincte

Elle est identique à celle du budget principal.

<http://pagesperso-orange.fr/gestionnaires03/index.html>

2 – NOMENCLATURE COMPTABLE

COMMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

L'ensemble des opérations intéressant tous les comptes de la nomenclature induisent des écritures qui donnent, suivant le cas, 4 types d'opérations qui peuvent s'analyser ainsi:

* Opérations budgétaires classiques.

Elles donnent naissance à l'élaboration d'ordres de dépenses ou de titres de recettes, établis à l'encontre ou au bénéfice d'un tiers. Ces écritures entraînent un flux financier. Elles s'inscrivent dans le cadre de l'exécution du budget.

* Opérations budgétaires d'ordre.

Elles entraînent l'établissement d'ordres de dépenses ou de titres de recettes émis pour ordre, c'est-à-dire à l'ordre de l'agent comptable. Ces écritures n'entraînent aucun flux financier réel, mais s'inscrivent néanmoins dans le cadre de l'exécution budgétaire (exemple: amortissements, écritures de stocks).

* Opérations internes d'ordre non budgétaires.

Elles concernent des opérations qui n'ont aucune incidence budgétaire mais qui doivent être initiées par l'ordonnateur et visées pour acceptation et passage des écritures correspondantes, par lui et par l'agent comptable (exemple: dépréciations).

* Opérations internes comptables d'ordre.

Elles correspondent à toutes les opérations relevant de la seule mise à jour, régularisation, et écritures pour solde de comptes, passées par l'agent comptable, sous sa seule responsabilité.

211 - CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX

Les comptes de la classe 1 regroupent les comptes de capitaux propres, les provisions pour risques et charges, les emprunts et dettes assimilées.

Du point de vue de l'analyse du bilan, les capitaux propres sont déterminés par différence entre l'expression comptable, d'une part, de l'ensemble des éléments actifs de l'établissement, d'autre part, de l'ensemble des éléments passifs (passif externe).

Dans les EPLE, le montant des capitaux propres, au sens économique, correspond à la somme algébrique.

- Des apports: dotation (et compléments de dotation), dons et legs en capital, affectation,
- Des résultats excédentaires: réserves, report à nouveau créditeur, excédent de l'exercice,
- Des pertes: report à nouveau débiteur, perte de l'exercice,
- Des subventions d'investissement.

La situation nette est établie après affectation du résultat de l'exercice. Elle comprend les postes suivants :

- apports,
- réserves,
- report à nouveau.

2111 - Compte 10 - Capital et réserves

La nomenclature comptable a subi, en raison de la situation juridique particulière des établissements publics locaux d'enseignement, un certain nombre d'aménagements dérogatoires dont l'un des plus marquants est l'absence des comptes de capitaux auxquels a été substitué le seul compte d'apport.

21111 - Subdivision du compte

102 - Apports

- 1021 - Dotation
- 1022 - Complément de dotation (collectivité de rattachement)
- 1023 - Complément de dotation (autre que la collectivité de rattachement)
- 1025 - Dons et legs en capital
- 1027 - Affectation

106 - Réserves

- 1068 - Autres réserves
 - 10681 - Etablissement
 - 10682 - Services spéciaux - Formation initiale
 - 10684 - Services spéciaux - Groupements de services
 - 10687 - Services spéciaux - Autres services annexes
- 1069 - Dépréciation de l'actif

21112 - Compte 102 - Apports

Le compte 102 - Apports - retrace les moyens généraux, en nature ou en espèces, reçus pour permettre à l'établissement d'assurer la mission qui lui est dévolue.

Compte 1021 - Dotation

Au crédit de ce compte est inscrite la valeur des biens reçus par l'établissement à titre de dotation par le débit du compte intéressé :

- de la classe 2 : lorsqu'il s'agit de terrains et d'immeubles faisant l'objet d'une attribution au profit de l'établissement sous forme de dotation (mise à disposition gratuite sans transfert de propriété) ;
- exceptionnellement de la classe 5 (valeurs mobilières de placement).

Compte 1022 - Complément de dotation (collectivité de rattachement)

Au crédit de ce compte sont inscrites les subventions ayant le caractère de complément de dotation :

- notamment lorsque ce caractère a été précisé de façon formelle par l'autorité qui les a versées ;
- ou, à défaut d'une telle précision, lorsque la subvention d'investissement est accordée une seule fois comme mise de fonds initiale pour l'acquisition de biens. Dans le cas où il est prévu, lors de l'acquisition, que l'immobilisation ne sera pas remplacée, la subvention est imputable au compte 13.

Compte 1023 - Complément de dotation (autre que la collectivité de rattachement)

Au crédit de ce compte sont inscrites les subventions ayant le caractère de complément de dotation :

- notamment lorsque ce caractère a été précisé de façon formelle par l'autorité qui les a versées.
- ou à défaut d'une telle précision, lorsque la subvention d'investissement est accordée une seule fois comme mise de fonds initiale pour l'acquisition de biens. Dans le cas où il est prévu, lors de l'acquisition, que l'immobilisation ne sera pas remplacée, la subvention est imputable au compte 13.

Compte 1025 - Dons et legs en capital

Sont retracés à ce compte les dons et legs en nature ou en espèces affectés à des opérations d'investissement ou employés en achats de valeurs. Le compte 1025 est alors crédité :

- du montant des dons et legs en nature par le débit du compte intéressé de la classe 2 et exceptionnellement du compte 500 (valeurs mobilières de placement) ;
- du montant des dons et legs en espèces affectés à des opérations d'investissement ou à employer en achats de valeurs par le débit du compte financier intéressé ou du compte 4678.

Compte 1027 - Affectation

Ce compte est destiné à enregistrer au passif du bilan la contrepartie des terrains et immeubles faisant l'objet d'une attribution sous forme d'affectation au profit de l'établissement (mise à disposition moyennant versement d'une indemnité) : valeur vénale, en cas d'affectation définitive, valeur locative pour l'affectation provisoire, sans transfert de propriété) en application des dispositions de l'article R 81 du code du domaine de l'Etat et inscrits à l'actif. Le compte 1027 est crédité par le débit des comptes 21 (immobilisations corporelles) de la valeur estimative des terrains et immeubles affectés. Il est débité par le jeu des mêmes comptes lorsqu'il est mis fin à l'affectation.

21113 - Compte 106 - Réserves

Les réserves à inscrire au compte 106 sont des résultats excédentaires affectés durablement à l'établissement jusqu'à décision contraire du conseil d'administration de l'EPLE. Ce compte est crédité ou débité, lors de l'affectation des résultats.

Subdivision du compte

1068 - Autres réserves

- 10681 - Etablissement
- 10682 - Services spéciaux - Formation initiale
 - 106821 - Enseignement technique
 - 106822 - Stages ou périodes de formations en entreprises
- 10684 - Services spéciaux - Groupements de service
 - 106841 - Equipe mobile d'ouvriers professionnels
 - 106842 - Service annexe d'hébergement (groupements de services)
- 10687 - Services spéciaux - Autres services annexes
 - 106872 - Service annexe d'hébergement (hors groupement de services)

1069 - Dépréciation de l'actif

Compte 1068 - Autres réserves

le compte 1068 - Autres réserves - enregistre les résultats de la section de fonctionnement conservés par l'établissement. Son solde présente le montant cumulé de ces résultats.

Le compte 1068 est crédité ou débité à la subdivision intéressée des résultats affectés durablement au service général ou aux services spéciaux par le conseil d'administration, soit par le débit ou le crédit de la subdivision intéressée du compte 12 - Résultat net de l'exercice, soit par le débit ou le crédit de la subdivision intéressée des sous-comptes 119 ou 110 - Report à nouveau.

On peut utilement subdiviser les 1068 pour différencier les réserves disponibles de chaque service et avoir une meilleure lisibilité.

Exemple : 106811 : réserves disponibles du SG
 106812 : stock du SG
 106813 : réserves immobilisées

Compte 10681 - Etablissement

Le solde figurant au compte 10681 représente la situation des excédents d'exploitation conservés par l'établissement non inscrits aux comptes 10682 - 10684 - 10687 ,Services spéciaux.

Comptes 10682 - 10684 - 10687 - Services spéciaux

Les soldes de ces comptes présentent la situation des excédents d'exploitation conservés par l'établissement. Ils se subdivisent en autant de sous-comptes que de services spéciaux. .

Compte 1069 - Dépréciation de l'actif

Le compte 1069 - Dépréciation de l'actif - est utilisé lorsque l'établissement ne pratiquant pas l'amortissement réel budgétaire constate la dépréciation des biens par une écriture d'ordre, à la subdivision intéressée du compte 1069 par le crédit des comptes intéressés de la classe 2 (28 bis - Dépréciation des immobilisations).

Le compte 1069 est crédité par le débit des mêmes comptes (28 bis) du montant de la dépréciation comptabilisée sur les biens aliénés ou réformés.

2112 - Compte 11 - Report à nouveau

Le report à nouveau est le résultat ou la partie du résultat dont l'affectation a été ajournée par le conseil d'administration qui a statué sur les comptes de l'exercice précédent, notamment dans l'hypothèse où le solde des comptes de réserves (réserves disponibles du service général ou des services spéciaux) est inférieur au déficit de l'exercice précédent.

Subdivision du compte

- 110 - Report à nouveau (solde créditeur)
 - 1101 - Etablissement
 - 1104 - Services spéciaux
 - 11042 - Services spéciaux - Formation initiale
 - 110421 - Enseignement technique
 - 110422 - Stages ou périodes de formations en entreprise
 - 11044 - Services spéciaux - Groupements de services
 - 110441 - Equipe mobile d'ouvriers professionnels
 - 110442 - Service annexe d'hébergement (groupements de service)
 - 11047 - Services spéciaux - Autres services annexes
 - 110472 - Service annexe d'hébergement (hors groupement de services)
- 119 - Report à nouveau (solde débiteur)
 - 1191 - Etablissement
 - 1194 - Services spéciaux
 - 11942 - Services spéciaux - Formation initiale
 - 119421 - Enseignement technique
 - 119422 - Stages ou périodes de formations en entreprise
 - 11944 - Services spéciaux - Groupements de services
 - 119441 - Equipe mobile d'ouvriers professionnels
 - 119442 - Service annexe d'hébergement
 - 11947 - Services spéciaux - Autres services annexes
 - 119472 - Service annexe d'hébergement (hors groupement de services)

Comptes 110 et 119 - Report à nouveau

Les comptes 110 et 119 sont respectivement crédités ou débités à la subdivision intéressée par le débit du compte 120 - Résultat de l'exercice (solde créditeur) ou le crédit du compte 129 - Résultat de l'exercice (solde débiteur).

2113 - Compte 12 - Résultat de l'exercice

Le compte 12 fait apparaître le résultat de l'exercice. Du point de vue comptable, l'excédent net total (ou la perte nette totale) est égal au solde du compte 12.

Le résultat de l'exercice est égal à la différence entre les produits (classe 7) et les charges (classe 6) et contribue à augmenter (excédent) ou à diminuer (perte) les capitaux propres.

Subdivision du compte

- 120 - Résultat de l'exercice (solde créditeur)
- 129 - Résultat de l'exercice (solde débiteur)

Comptes 120 et 129 - Résultat de l'exercice

L'imputation du compte de résultat nécessite de calculer les résultats du service général et des services spéciaux à partir de la comptabilité administrative.

Détermination du résultat de chaque service

Le résultat de chaque service se détermine de la manière suivante :

Résultat (service) = Recettes (service) - Dépenses (service)

Recettes = Somme des ordres de recettes (OR) - Somme des ordres de réduction de recettes (ORR).

Dépenses = Somme des mandats (M) - Somme des ordres de reversements (OREV). Donc résultat = (~ OR - ~ ORR) - (~ M - ~ OREV)

Solde des comptes de charges et de produits

En fin d'exercice, les comptes de charges (classe 6) sont soldés par le débit du compte 120 ou du compte 129.

De même, les comptes de produits (classe 7) sont soldés par le crédit du compte 120 ou du compte 129.

Lorsque ces opérations de solde sont effectuées, le solde du compte de résultat représente le résultat global de l'établissement, tous services confondus. Ce résultat global est ventilé par service dans un tableau produit en annexe du cadre 4 du compte financier.

2114 - Compte 13 - Subventions d'investissement

Sont inscrites au compte 13 les subventions d'investissement renouvelables (par opposition aux compléments de dotation inscrits aux comptes 102).

Constituant des moyens de financement extérieurs répétés et affectés à des éléments d'actif déterminés et souvent individualisés, ces subventions d'investissement ne peuvent pas s'accumuler au passif du bilan: il faut qu'elles disparaissent du passif comme l'immobilisation concernée de l'actif.

Les moyens de financement retracés au compte 13 connaissent un sort parallèle à celui des immobilisations au financement desquelles ils ont contribué. Ils sont repris dans les mêmes conditions que les amortissements réels au compte de résultat.

Subdivision du compte

131 - Subventions d'équipement reçues

1311 - Etat

1312 - Région

1313 - Département

1314 - Commune et groupement de communes

1316 - Organismes internationaux

1318 - Autres subventions d'équipement reçues

13181 - Produit des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage

13182 - Participation des établissements à l'équipement du GRETA

13183 - Versements des organismes collecteurs de taxes parafiscales

13185 - Fonds commun des services d'hébergement

13186 - Participations reçues pour équipement du groupement de services

13188 - Autres participations et subventions d'équipement

138 - Autres subventions d'investissement reçues

139 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat (solde débiteur)

1391 - Subventions d'équipement

1398 - Autres subventions d'investissement

Compte 131 - Subventions d'équipement reçues

La subdivision intéressée du compte 131 est créditée de la subvention par : - le débit du compte de tiers concerné pour les subventions versées en espèces;

- le débit du compte d'immobilisation concerné pour les subventions en nature.

La subdivision intéressée du compte 131 est débitée par le crédit du compte 777 "Quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat.

Compte 138 - Autres subventions d'investissement reçues

La comptabilisation est identique à celle du compte 131.

Compte 139 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat (solde débiteur)

Le compte 139 est débité par le crédit du compte 777 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice :

- d'une somme égale, en principe, au montant de la dotation aux comptes d'amortissements des immobilisations amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention,

- d'une somme déterminée en fonction du nombre d'années pendant lesquelles les immobilisations non amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention sont aliénables aux termes du contrat ou, à défaut de clause d'inaliénabilité dans le contrat, d'une somme égale au dixième du montant de la subvention.

Seul figure au bilan le montant net de la subvention d'investissement non encore inscrite au compte de résultat. Les comptes 131 (ou 138) et 139 sont soldés l'un par l'autre lorsque le crédit du premier est égal au débit du deuxième.

2115 - Compte 15 - Provisions pour risques et charges

Évaluées à l'arrêté des comptes par le conseil d'administration sur proposition de l'ordonnateur, ces provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Elles n'ont qu'un caractère provisoire et ne peuvent être valablement constituées que dans deux cas:

- soit lorsque la charge ou le risque envisagé n'est pas certain, mais est probable;
- soit lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation.

Subdivision du compte

- 151 - Provisions pour risques
- 157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
 - 1571 - Provisions pour grosses réparations
- 158 - Autres provisions pour charges

Comptabilisation

Lors de la constitution d'une provision pour risques et charges, le compte de provisions est crédité par le débit du compte 681 - Dotations aux amortissements et aux provisions (charges d'exploitation), lorsqu'elle concerne l'exploitation.

Le compte de provisions est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- le débit du compte de dotations 681, lorsque le montant de la provision doit être augmenté;
- le crédit du compte 781 - Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation), lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé (provision devenue en tout ou partie sans objet).

Lors de la réalisation du risque ou de la charge, la provision constituée est soldée par le crédit du compte 781. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

Compte 151 - Provisions pour risques

Sont inscrites au compte 151, toutes les provisions destinées à couvrir les risques liés à l'activité de l'établissement. Le plus souvent, elles concerneront l'exploitation de l'établissement.

Compte 1571 - Provisions pour grosses réparations

Le compte 1571 est destiné à recevoir les provisions ayant pour objet de répartir sur plusieurs exercices des dépenses prévisibles qui, étant donné leur nature ou leur importance, ne sauraient logiquement être supportées par le seul exercice au cours duquel elles seront engagées.

2116 - Compte 16 - Emprunts et dettes assimilées

Le compte 16 enregistre les dettes financières assimilées à des emprunts (dépôts et cautionnements reçus, avances de l'Etat et des collectivités publiques).

Subdivision du compte

- 165 - Dépôts et cautionnements reçus
- 167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières.
 - 1674 - Avances de l'Etat et des collectivités publiques

Compte 165 - Dépôts et cautionnements reçus

Le compte 165 est crédité lors du versement et débité lors du remboursement par le débit ou le crédit d'un compte de trésorerie. Les dépôts et cautionnements peuvent être gérés hors budget.

212 - CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont les éléments corporels et incorporels (financiers ou non) destinés à servir de façon durable à l'activité de l'établissement. Elles ne se consomment pas par le premier usage. Néanmoins, les biens qui répondent à ce critère mais dont la valeur unitaire hors taxes récupérables est inférieure au seuil de 800 € HT peuvent ne pas être immobilisés (mais il est possible de les immobiliser). Ils doivent cependant, en raison de la charge notable pour l'établissement que représente leur remplacement, faire l'objet d'un inventaire physique (inventaire sur répertoire) de la responsabilité de l'ordonnateur.

Elles comprennent:

- les immobilisations incorporelles non financières;
- les immobilisations corporelles;
- les immobilisations financières.

Les comptes d'immobilisations, autres que les comptes d'immobilisations financières, sont classés respectivement à partir de la nature élémentaire des éléments qui les composent (immobilisations incorporelles et corporelles) et selon leur destination dans l'établissement (usage professionnel, social ou autre).

Comme pour tous les autres postes de bilan, l'établissement dresse à la fin de chaque exercice un inventaire détaillé de ses immobilisations.

Les immobilisations sujettes à dépréciation font l'objet d'amortissements à porter au crédit des subdivisions des comptes 28 bis (amortissement pour ordre).

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan tant qu'elles subsistent dans l'établissement.

Les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'un bien immobilisé en modifiant son état initial, ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément d'actif, constituent des immobilisations.

Voir le site : <http://pagesperso-orange.fr/gestionnaires03/page28.html#GFR2-invest>

2121 - Compte 20 - Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent les immobilisations qui ne sont ni corporelles, ni financières.

Subdivision du compte

205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires.

Compte 205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés et valeurs similaires.

Ces éléments incorporels correspondent aux dépenses faites pour obtenir l'avantage que constitue la protection accordée sous certaines conditions au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une marque, de modèles, dessins, droits de propriété littéraire ou artistique (logiciels informatiques).

Etant destinés à tomber dans le domaine public à l'expiration d'un certain nombre d'années, les brevets d'invention doivent être amortis sur la durée correspondante.

De même, les procédés industriels, les modèles et les dessins sont amortissables, car ils sont susceptibles de se déprécier par l'effet du progrès technique ou par l'effet de l'évolution de la mode ou du goût. Le compte 205 est débité du coût d'acquisition par le crédit d'un compte de tiers.

Un logiciel d'une valeur supérieure à 800 € et dont la durée d'utilisation prévisible est supérieure à un an doit être immobilisé. Cette immobilisation est prévue par la nomenclature compte 205 qui inclut les logiciels informatiques. Les durées d'amortissement ou de dépréciation des différentes catégories d'immobilisation sont fixées par les conseils d'administration des établissements, par référence aux usages comptables ; la durée moyenne d'amortissement d'un logiciel informatique est de 1 à 3 ans.

2122 - Compte 21- Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles se définissent comme les choses sur lesquelles s'exerce un droit réel (droit de propriété, nue-propriété, usufruit, usage, emphytéose, bail à construction, servitude). Ces immobilisations se répartissent au bilan, lorsqu'elles sont terminées, sous les rubriques suivantes :

- terrains (y compris agencements et aménagements de terrains) ;
- constructions ;
- installations techniques, matériels et outillages ;
- collections ;
- autres immobilisations corporelles,
et lorsqu'elles ne sont pas terminées, sous la rubrique :
- immobilisations en cours.

Subdivision du compte

211 - Terrains

212 - Agencements - aménagements de terrains

213 - Constructions

2131 - Bâtiments

2135 - Installations générales, agencements, aménagement des constructions

214 - Constructions sur sol d'autrui

2141 - Bâtiments sur sol d'autrui

2145 - Agencement, aménagement, installations dans bâtiments sur sol d'autrui

215 - Installations techniques, matériels et outillages

216 - Collections

218 - Autres immobilisations corporelles

2181 - Installations générales, agencements divers (dans des constructions dont l'établissement n'est pas propriétaire ou affectataire)

2182 - Matériel de transport

2183 - Matériel de bureau et informatique

2184 - Mobilier

Comptabilisation

Les comptes d'immobilisations corporelles sont débités, à la date d'entrée des biens dans le patrimoine de l'établissement :

- de la valeur d'apport ;
- du prix d'acquisition ;
- du coût réel de production du bien ;

par le crédit, suivant le cas :

- des comptes 102 – Apports ;
- du compte 13 - Subventions d'investissement (subvention en nature) ;
- du compte 404 - Fournisseurs d'immobilisations ;
- du compte 72 - Production immobilisée.

Lors des cessions, la valeur d'origine des éléments cédés et les dépréciations correspondantes sont sorties des comptes où elles figurent. La valeur d'origine est portée au débit du compte 675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés. Simultanément, le compte 775 - Produits des cessions d'éléments d'actif est crédité par le débit du compte 461 - Créances sur cessions d'immobilisations et valeurs mobilières de placement.

Compte 211 - Terrains

Le compte 211 enregistre la valeur des terrains dont l'établissement est propriétaire. Constituent un élément du prix du terrain (CGI art. 302 septies B-1) : la redevance pour création de bureaux en région parisienne (art. 520-1 du code de l'urbanisme) ainsi que la participation pour construction en surdensité (art. 1723 octies à 1723 quater decies du CGI, art. 332-1 et suivant du code de l'urbanisme).

Compte 212 - Agencements, aménagements de terrains

Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvements de terres ...) sont inscrites au débit du compte 212.

Compte 213 - Constructions

Les constructions comprennent essentiellement les bâtiments, les installations, les agencements, les aménagements, les ouvrages d'infrastructure. Constituent un élément du prix de revient des constructions les honoraires d'architecte, la taxe locale d'équipement (art. 1535 A et H du CGI et 1635 bis B du CGI).

Compte 215 - Installations techniques, matériels et outillage

Sont retracés à ce compte:

- les installations complexes spécialisées: unités complexes fixes d'usage spécialisé, pouvant comprendre constructions, matériels ou pièces qui, mêmes séparables par nature, sont techniquement liés pour leur fonctionnement et que cette incorporation de caractère irréversible rend passibles du même rythme d'amortissement;
- les installations à caractère spécifique: installations qui, dans une profession, sont affectées à un usage spécifique et dont l'importance justifie une gestion comptable distincte;
- les matériels: ensemble des équipements et machines utilisés pour l'extraction, la transformation, le façonnage, le conditionnement des matières ou fournitures, ou les prestations de service ayant le même objet;
- l'outillage: instruments (outils, machines, matrices ...) dont l'utilisation, concurremment avec un matériel, spécialise ce matériel dans un emploi déterminé.

Compte 216 - Collections

La collection est définie comme un ensemble d'objets et de biens, etc, formant une unité destinée à rester durablement dans l'établissement. Ce peut être :

- une réunion d'objets ayant un intérêt esthétique, scientifique, historique ou une valeur provenant de leur rareté;
- un groupement d'ouvrages, de publications, de supports d'information ayant une unité.

Compte 218 - Autres immobilisations corporelles

Le montant des installations générales, agencements et aménagements divers financés par l'établissement est enregistré au compte 2181 lorsque l'établissement n'est pas propriétaire ou affectataire de ces éléments, c'est-à-dire quand ils sont incorporés dans des immobilisations dont il n'est pas propriétaire ou sur lesquelles il ne dispose d'aucun autre droit réel.

Le matériel de transport comprend tous les véhicules et appareils servant au transport par terre, par fer, par eau, ou par air, du personnel et des marchandises, matières et produits. Le montant du matériel entrant dans le patrimoine de l'établissement est inscrit au débit du compte 2182.

Le matériel de bureau et informatique comprend les machines à écrire, machines comptables, ordinateurs, etc..., utilisés ; et est comptabilisé au 2183.

Le mobilier comprend les meubles et objets tels que armoires, classeurs, etc, dont le montant apparaît au débit du compte 2184.

2123 . Compte 23 . Immobilisations en cours

Le compte 23 - Immobilisations en cours - a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Du point de vue de leur origine, les immobilisations inscrites au compte 23 se répartissent en deux groupes :

- celles qui sont créées par les moyens propres de l'établissement;
- celles qui résultent des travaux de plus ou moins longue durée confiés à des tiers.

Subdivision du compte

231 - Immobilisations corporelles en cours

237 - Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles

238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles

Compte 231 - Immobilisations corporelles en cours

La valeur des immobilisations créées par l'établissement est déterminée par son coût de revient. Le coût de ces immobilisations est porté au débit du compte 231 par le crédit du compte 72 - Production immobilisée. Lorsque l'immobilisation est achevée, le coût de l'immobilisation en cours est viré du compte 231 au compte 21 concerné.

Comptes 237 et 238 - Avances et acomptes versés sur immobilisations

Lorsque les travaux sont confiés à des tiers, le compte 237 ou 238 est débité des avances à la commande et des acomptes représentant les règlements partiels effectués par l'établissement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les avances et acomptes versés par l'établissement à des tiers pour des opérations en cours sont portés au compte 237 ou 238 selon qu'ils ont pour objet l'acquisition d'une immobilisation incorporelle ou corporelle :

- avances: les sommes versées avant tout commencement d'exécution de commandes ou en dépassement de la valeur des fournitures déjà effectuées ou des travaux déjà exécutés ;
- acomptes : les sommes versées sur justification d'exécution partielle.

Pour des raisons pratiques, un seul compte a été prévu pour les avances et acomptes ; mais les établissements peuvent avoir avantage à distinguer les uns des autres par une subdivision appropriée des comptes.

Compte 237 - Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles

Le compte 237 est débité des avances et acomptes par le crédit du compte 4042 Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant. Le compte 237 est soldé par le débit du compte 20 lorsque l'immobilisation est livrée ou mise en service.

Compte 238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles

Le compte 238 est débité des avances et acomptes par le crédit du compte 4042 Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant. Le compte 238 est soldé par le débit du compte 21 lorsque l'immobilisation est livrée ou mise en service.

2124 - Compte 26 - Participations et créances rattachées à des participations

Constituent des titres de participation les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement. Les participations sont constituées par :

- des titres créant des liens d'association avec d'autres organismes;
- d'autres moyens aux effets analogues.

Subdivision du compte

261 - Titres de participation et parts dans les associations, syndicats et organismes divers

266 - Autres formes de participation

Compte 261 - Titres de participation et parts dans les associations syndicats et organismes divers.

Lors de l'acquisition, le compte 26 est débité par le crédit du compte 404 Fournisseurs d'immobilisations - du coût d'acquisition. Lors de la cession, le compte 26 est crédité par le débit du compte 675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés - de la valeur d'acquisition. Parallèlement, le compte 775 - Produits des cessions d'éléments d'actif - est crédité par le débit du compte 461 - Créances sur cessions d'immobilisations et valeurs mobilières de placement - du montant de la cession.

Compte 266 - Autres formes de participation

Le compte 266 - Autres formes de participation - est utilisé pour enregistrer la contribution d'un établissement à l'acquisition d'une immobilisation faite avec un ou plusieurs autres établissements. L'établissement qui réalise l'acquisition, inscrit l'immobilisation dans le compte d'immobilisation par nature et fait figurer au compte 13186 ou 13188 la participation des autres établissements.

2125 - Compte 27 - Autres immobilisations financières

Les « autres immobilisations financières » comprennent :

- les titres, autres que les titres de participation, que l'établissement n'a pas l'intention ou la possibilité de revendre à bref délai ;
- les créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnements notamment).

Subdivision du compte

271 - Titres immobilisés (droit de propriété)
272 - Titres immobilisés (droit de créance)
275 - Dépôts et cautionnements versés
276 - Autres créances immobilisées

Comptes 271 et 272 - Titres immobilisés

Les comptes 271 et 272 décrivent les valeurs dont l'aliénation est subordonnée à certaines conditions notamment les valeurs grevées d'affectation spéciale. Le cas échéant, le compte 272 peut être subdivisé pour tenir compte de l'origine du financement (legs ou autorisations budgétaires). Les titres dont l'acquisition et la vente sont laissées à la libre disposition de l'ordonnateur sont retracés au compte 600 - Valeurs mobilières de placement.

Valeurs reçues en donation :

Le compte 271 ou 272 est débité à la subdivision intéressée par le crédit du compte 102 - Apports - pour un montant déterminé de la manière suivante :

- titres cotés : ils sont évalués au cours moyen du dernier mois précédant le jour d'entrée dans le patrimoine ;
- titres non cotés : ils sont estimés à leur valeur probable de négociation ou à leur valeur nominale.

Valeurs acquises sur autorisations budgétaires :

Lors de l'achat, le compte 272 est débité par le crédit du compte 404 - Fournisseurs d'immobilisations - de la valeur d'acquisition.

Vente ou remboursement :

Les comptes 271 et 272 sont crédités par le débit du compte 675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés - pour la valeur comptable des titres cédés, et simultanément, le compte 461 - Créances sur cessions d'immobilisations et de valeurs mobilières de placement - est débité par le crédit du compte 775 - Produit des cessions d'éléments d'actif - pour le montant de la cession.

Les provisions pour dépréciation qui auraient pu être constituées seront reprises au compte 786 selon la technique décrite sous ce compte.

Compte 275 - Dépôts et cautionnements versés

Le compte 275 qui enregistre les dépôts et cautionnements versés par l'établissement demeure un compte « hors budget ». Il est débité (versement - ordre de paiement de l'ordonnateur) ou crédité (remboursement) par le crédit ou le débit du compte de disponibilités intéressé.

Voir pour plus de détail cette note sur le site : <http://pagesperso-orange.fr/gestionnaires03/cautions-Lille2008.pdf>

Compte 276 - Autres créances immobilisées

La créance d'intérêt est acquise à la date d'échéance du coupon ou du prêt.

Toutefois, les fruits civils s'acquérant jour par jour (Code civil, article 576), les intérêts courus et non échus à la clôture de l'exercice constituent des produits à recevoir rattachés au compte d'immobilisation correspondant, en l'occurrence le compte 2768 - Intérêts courus.

A l'échéance, les intérêts échus sont inscrits au crédit du compte 760 - Produits financiers - pour la part de l'exercice, et du compte 2768 pour la part des intérêts courus non échus constatés à la fin de l'exercice précédent par le débit du compte de tiers 463 - Autres comptes débiteurs - Ordres de recettes à recouvrer.

N.B. : Le prélèvement forfaitaire sur les produits des placements à revenu fixe est opéré par l'établissement payeur. Mais il est à la charge du bénéficiaire des revenus qui doit enregistrer, d'une part, en produit, les intérêts bruts acquis, d'autre part, en charge, le prélèvement forfaitaire les concernant au compte 635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés.

2126 - Comptes 28 et 28 bis - Amortissement et dépréciation des immobilisations

L'amortissement ou la dépréciation est « la constatation comptable de l'amointrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de techniques et de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. Il consiste généralement dans l'étalement de la valeur des biens amortissables sur leur durée probable de vie ».

La sincérité du bilan exige que cet amortissement ou dépréciation soit constaté.

Au bilan, les amortissements et les dépréciations sont présentés en déduction des valeurs d'origine, de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations. Si cette opération n'est pas effectuée, le bilan perd pratiquement toute signification. Il n'y a pas lieu d'amortir ou de déprécier les éléments d'actif dont la valeur ne s'amointrir pas avec le temps (exemple: terrains, certaines collections, œuvres d'art...).

Compte 28 - Amortissement des immobilisations

L'amortissement réel budgétaire est autorisé dans le cas où la charge de renouvellement des immobilisations incombe à l'EPL. L'intérêt de cette technique est d'obtenir une plus grande sincérité du compte de résultat et des coûts.

Subdivision du compte

- 280 - Amortissement des immobilisations incorporelles
- 281 - Amortissement des immobilisations corporelles
 - 2812 - Agencements - Aménagements de terrains
 - 2813 - Constructions
 - 2814 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2815 - Installations techniques, matériels industriels et outillages
 - 2816 - Collections
 - 2818 - Autres immobilisations corporelles

Comptabilisation

La subdivision intéressée du compte 28 est créditée du montant de l'annuité par le débit du compte 681 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges d'exploitation.

Lors de la cession, la subdivision intéressée du compte 28 est débitée par le crédit du compte d'immobilisation concerné.

Compte 28 bis - Dépréciation des immobilisations

La technique de la dépréciation (ou amortissement pour ordre) consiste à constater directement et pour ordre à l'actif du bilan la dépréciation subie par les biens concernés et au passif du bilan, l'amenuisement corrélatif de la valeur de ces biens. D'un point de vue strictement économique, le recours à cette technique plutôt qu'à l'amortissement réel budgétaire ne se justifie que lorsque la charge du renouvellement de l'immobilisation n'appartient pas à l'établissement.

Subdivision, du compte

- 280 bis - Dépréciation des immobilisations incorporelles
- 281 bis - Dépréciation des immobilisations corporelles
 - 2812 bis - Agencements - Aménagements de terrains
 - 2813 bis - Constructions
 - 2814 bis - Constructions sur sol d'autrui
 - 2815 bis - Installations techniques, matériels industriels et outillages
 - 2816 bis - Collections
 - 2818 bis - Autres immobilisations corporelles

Comptabilisation

La subdivision intéressée du compte 28 bis est créditée du montant de l'annuité par le débit du compte 1069 - Dépréciation de l'actif. Lors de la cession de l'immobilisation dépréciée, la subdivision intéressée du compte 28 bis est débitée du montant de la dépréciation constatée par le crédit du compte 1069.

Calcul des annuités

Mode de calcul

A la clôture de chaque exercice, il est constaté l'amoidrissement des éléments d'actifs figurant à l'inventaire au 1^{er} janvier. Cet amoidrissement correspond à la valeur du bien figurant à l'actif divisée par sa durée de vie exprimée en années. Les amoidrissements (amortissements ou dépréciations) sont inscrits à l'actif du bilan en déduction de la valeur d'actif de chaque nature d'immobilisation, sous la forme prévue par le modèle de bilan annexé au compte financier.

Durées d'amortissement ou de dépréciation

Les durées d'amortissement ou de dépréciation des différentes catégories d'immobilisations sont fixées par les conseils d'administration des établissements, par référence aux usages comptables: ces décisions sont transmises comme les actes budgétaires aux autorités de contrôle. Le tableau ci-après présente à titre indicatif les durées moyennes d'amortissement pour des catégories d'immobilisations.

Catégories d'immobilisations d'amortissement

	Durée moyenne
- Immeubles d'habitation ou commerciaux ...	25 à 50 ans
- Immeubles industriels	20 ans
- Bâtiments légers	10 à 15 ans
- Matériel industriel	5 à 10 ans
- Mobilier de bureau	10 ans
- Voitures particulières	5 ans
- Camions	4 ans
- Matériel de bureau informatique	5 à 10 ans
- Logiciels informatiques	1 à 3 ans

2127 - Compte 29 - Provisions pour dépréciation des immobilisations

Les provisions pour dépréciation des immobilisations procèdent de la constatation d'un amoidrissement de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé résultant de causes dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles. Elles résultent de l'évaluation comptable des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur les éléments d'actif non amortissables. A la différence des provisions pour pertes et charges, elles expriment des corrections d'actif de sens négatif.

Si elles sont généralement afférentes à des immobilisations non amortissables (exemple: terrains), elles peuvent néanmoins concerner également les dépréciations exceptionnelles subies par des immobilisations amortissables, lorsqu'en raison de leur caractère non définitif ces dépréciations ne peuvent être raisonnablement inscrites à un compte d'amortissement.

Subdivision du compte

290 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

291 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles

296 - Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations

297 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières

Comptabilisation

Lors de la constitution d'une provision pour dépréciation des immobilisations ou lors de la variation en augmentation d'une provision déjà constituée, le compte de provisions concerné est crédité par le débit du compte 681 - Dotations aux amortissements et aux provisions (charges d'exploitation), du compte 686 - Dotations aux amortissements et aux provisions (charges financières) ou du compte 687 - Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnelles).

Pour les conditions de constitution des provisions, se reporter à l'étude des comptes 681, 686 et 687.

Lors de l'annulation d'une provision devenue sans objet ou lors de la variation en diminution de cette provision, le compte de provision est débité par le crédit des subdivisions appropriées du compte 78 - Reprises sur amortissements et provisions.

Les provisions pour dépréciation sont portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

A la date de la cession de l'immobilisation, en principe, la provision pour dépréciation antérieurement constituée est soldée par le crédit du compte 787 - Reprises sur provisions.

213 - CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET D'EN-COURS

Les stocks et productions en cours sont définis comme l'ensemble des biens ou des services, qui interviennent dans le cycle d'exploitation de l'établissement pour être, soit vendus en l'état, ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours, soit consommés au premier usage. On distingue les stocks proprement dits des productions en cours.

Les stocks proprement dits comprennent notamment :

- les approvisionnements: matières premières, matières consommables et fournitures consommables;
- les produits finis.

Les productions en cours sont des biens (ou des services) en cours de formation au travers d'un processus de production.

Pour les stocks et les en-cours, deux critères de classement ont été retenus :

- la nature physique du bien (ou la nature du service) ;
- l'ordre chronologique du cycle de production (approvisionnement, production en cours, production).

Pour le classement des biens et des services acquis à l'extérieur et nécessaires à l'exercice de ses activités, l'établissement utilise le critère de la nature physique. Il établit la nomenclature de biens et services qui correspond le mieux à ses besoins internes de gestion.

Les biens pour lesquels une décision d'immobilisation a été prise ne figurent pas dans les stocks. Ils sont comptabilisés dans la classe 2.

2131 - Subdivision du compte

31 - Matières premières

311 – Denrées

313 - Matières d'œuvre

32 - Autres approvisionnements

321 - Matières et fournitures consommables

3211 - Charbon

3212-Fuel

3213 - Autres combustibles

3214 - Trousseaux

3215 - Fournitures scolaires

328 - Autres approvisionnements stockés

33 - En-cours de production de biens

331 - Produits en cours (objets confectionnés)

34 - En-cours de production de services

345 - Prestations de services en cours

35 - Stocks de produits

355 - Produits finis (objets confectionnés)

2132 - Comptes 31 et 32 - Stocks de matières et autres approvisionnements

En fin d'exercice, après avoir procédé à l'inventaire extra comptable, c'est-à-dire au recensement physique des existants en stock, on calcule la variation qui est égale au stock initial (SI) diminué du stock final (SF). Deux situations peuvent se présenter:

- variation négative ou stockage complémentaire: dans ce cas, la subdivision du compte de stock concerné 31 ou 32 est débitée de la valeur absolue de la variation par le crédit de la subdivision correspondante du compte de variation 6031 ou 6032 ;

- variation positive ou déstockage: dans ce cas, la subdivision du compte de stocks concerné 31 ou 32 est créditée du montant de la variation par le débit de la subdivision correspondante du compte de variation 6031 ou 6032.

Pour les écritures de stocks :

Diminution du stock : mandat au 603 et OR classe 3.

Augmentation de stock : ORev au 603 et mandat classe 3.

2133 - Comptes 331, 345 et 355 - Stocks d'en-cours et de produits finis

En fin d'exercice, après avoir procédé à l'inventaire extra comptable, on calcule la variation qui est égale au stock final diminué du stock initial. Deux situations peuvent se présenter:

- variation négative ou déstockage : dans ce cas, le compte de stocks 331, 345 ou 355 est crédité de la valeur absolue de la variation par le débit du compte de variation 7133, 7134 ou 7135 ;
- variation positive ou stockage complémentaire: dans ce cas, le compte de stocks 331, 345 ou 355 est débité du montant de la variation par le crédit du compte de variation 7133, 7134 ou 7135.

214 - CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS

Les comptes de la classe 4 enregistrent des opérations faites en général à court terme avec les tiers et, par extension, les écritures de régularisation des charges et des produits. Il est néanmoins utile pour l'analyse financière du bilan que les comptes de tiers comportent des subdivisions permettant d'identifier autant que de besoin les créances et les dettes en fonction de leur terme. Les opérations de charges à payer et de produits à recevoir sont à répartir dans la nomenclature en fonction de la nature des tiers débiteurs ou créanciers, dans les comptes 438, 448 et 468. Les comptes de régularisation enregistrent d'une part, les charges et les produits comptabilisés dans l'exercice mais se rapportant directement à l'exercice ou aux exercices suivants et d'autre part, les charges comptabilisées dans l'exercice mais à répartir systématiquement sur plusieurs exercices ultérieurs.

2141 - Compte 40 - Fournisseurs et comptes rattachés

Figurent sous le compte 40 les dettes et avances de fonds liées à l'acquisition de biens ou de services.

Subdivision du compte

- 401 - Fournisseurs ordinaires
 - 4011 - Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations - Exercice précédent
 - 4012 - Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations - Exercice courant
 - 4017 - Retenues de garanties et oppositions
- 403 - Fournisseurs - Effets à payer
- 404 - Fournisseurs d'immobilisations
 - 4041 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice précédent
 - 4042 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant
 - 4047 - Retenues de garanties et oppositions
- 405 - Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer
- 408 - Fournisseurs - Factures non parvenues
 - 4081 - Fournisseurs - Factures non parvenues
 - 4084 - Fournisseurs d'immobilisations - Factures non parvenues
- 409 - Fournisseurs débiteurs
 - 4091 - Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commande
 - 4096 - Fournisseurs - Créances pour emballages et matériels à rendre

Compte 4011 - Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations - Exercice précédent

Ce compte est crédité au bilan d'entrée, par la reprise du solde créditeur apparaissant au compte 4012 - Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations - Exercice courant - à la clôture de l'exercice précédent;

Compte 4012 - Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations - Exercice courant

Le compte 4012 est crédité du montant des factures d'achats de biens ou de prestations de service mandatées au cours de l'exercice par le débit:

- des comptes concernés de la classe 6 ;
- du compte 4096 - Fournisseurs - créances pour emballages et matériels à rendre.

Le solde créditeur du compte 4012 à la fin de la période d'inventaire de l'exercice considéré est repris au bilan d'entrée de l'exercice suivant au crédit du compte 4011.

Compte 4017 - Retenues de garanties et oppositions

Ce compte est :

- crédité par le débit du compte 4012 - Fournisseurs - Achats de biens et services Exercice courant - et éventuellement du compte 408 des sommes précomptées à la suite des oppositions, saisies-arrêts, cessions, retenues de garanties ;
- crédité par le débit du compte 4011 - Fournisseurs - Achats de biens et services Exercice précédent ;
- débité (ordre de paiement du comptable) par le crédit d'un compte de trésorerie du montant des sommes payées.

Compte 4041 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice précédent

Ce compte est crédité au bilan d'entrée par la reprise du solde créditeur apparaissant au compte 4042 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant - à la clôture de l'exercice précédent.

Compte 4042 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant

Lors de l'acquisition d'immobilisations par l'établissement, le compte 4042 est crédité jusqu'à la fin de l'exercice des comptes d'immobilisations (classe 2) concernés ;

Le compte 4042 est débité par le crédit jusqu'au 31 décembre de l'exercice considéré :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'établissement à ses fournisseurs ;
- du compte 4668 - Ordre de paiement de l'ordonnateur ;
- du compte 4728 - Autres dépenses à régulariser - du montant des dépenses à régulariser.

Le solde créditeur du compte 4042 à la fin de la période d'inventaire de l'exercice considéré est repris au bilan d'entrée de l'exercice suivant au crédit du compte 4041.

Compte 4047 - Retenues de garanties et oppositions

Ce compte est :

- crédité par le débit du compte 4042 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice courant - et éventuellement du compte 408 des sommes précomptées à la suite des oppositions, saisies-arrêts, cessions, retenues de garanties ;
- crédité par le débit du compte 4041 - Fournisseurs d'immobilisations - Exercice précédent ;
- débité (ordre de paiement du comptable) par le crédit d'un compte de trésorerie du montant des sommes payées.

Compte 408 - Fournisseurs - Factures non parvenues

Ce compte est crédité, à la clôture de l'exercice, par le débit des comptes intéressés de la classe 6 ou de la classe 2 du montant évaluatif des dépenses qui n'ont pu être ordonnancées, notamment à défaut de production par les créanciers, avant la clôture de l'exercice, des justifications établissant leurs droits, à condition que le montant desdites charges soit suffisamment connu et évaluable.

Il est débité (ordre de paiement de l'ordonnateur) par le crédit d'un compte de trésorerie pour le montant de l'évaluation de la charge, les ajustements pour solde du compte en plus ou en moins étant constatés comme ci-après :

- lorsque le montant définitif de la dépense est supérieur à son évaluation: émission d'un mandat imputé sur le compte de charge ou d'immobilisation intéressé pour la différence ;
- lorsque le montant définitif de l'acquisition est inférieur à son évaluation: émission d'un ordre de recette imputable au compte de produit ou d'immobilisation approprié pour la différence.

La procédure comptable est détaillée en détail sur le site à l'index : période d'inventaire.
<http://pagesperso-orange.fr/gestionnaires03/page29.html#GFR3-inventaire>

Compte 4091 - Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes

Le compte 4091 est débité, lors du paiement par l'établissement d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit d'un compte de trésorerie. En cours d'exercice les avances et acomptes sur commandes d'immobilisations peuvent être portés au débit du compte 4091 ; mais ces avances et acomptes doivent, en fin d'exercice, être virés au compte 238.

Le compte 4091 est crédité par le débit du compte 4012 - Fournisseurs - et éventuellement du compte 4042 - Fournisseurs d'immobilisations - après réception de la facture par l'établissement.

La question se pose souvent du paiement des acomptes, notamment pour les voyages, sur un exercice alors que l'opération sera finalisée sur l'exercice suivant. La mécanique comptable est d'une simplicité enfantine et consiste en une opération hors budget se traduisant par un ordre de paiement de l'ordonnateur du montant de l'acompte avec utilisation du compte 4091.

Acompte de 1000 € payé en novembre 2008, sur un montant total de la facture de 3000€ pour un voyage effectué en mars 2009.

En N (2008) :

4091-5159 : 1000 (paiement de l'acompte) ; bilan de sortie du 4091 justifié au cofi.

En N+1 (2009) :

4091- 890 : 1000 (reprise en BE du compte)

N3 6 - 4012 : 3000 (mandatement de la facture totale due au voyageur)

4012 - 5159 : 2000 (montant de l'acompte déduit du paiement)

4012- 4091 : 1000 (régularisation de l'acompte)

4096 - fournisseurs - Créances pour emballages et matériels à rendre

Le compte 4096 est débité par le crédit du compte 4012 lors de la consignation par les fournisseurs à l'établissement d'emballages ou de matériels, pour le montant de la consignation.

Le compte 4096 est crédité :

- par le débit du compte 4012 lorsque l'établissement rend les emballages ou le matériel au prix de la consignation ;
- par le débit du compte 6028 - Achats d'autres approvisionnements stockés - lorsque l'établissement décide de conserver les emballages ou le matériel consignés ;
- par le débit du compte 4012 et du compte 613 si la reprise se fait pour un montant inférieur à celui de la consignation.

2142 - Compte 41 - Clients et comptes rattachés

Figurent au compte 41 les créances liées à la vente de biens ou de services rattachés au cycle d'exploitation de l'établissement.

Subdivision du compte

411 - Familles - Collectivités et établissements hébergés

4111 - Familles - Frais scolaires - Exercices antérieurs

4112 - Familles - Frais scolaires - Exercice courant

4113 - Collectivités diverses - Frais scolaires - Exercices antérieurs

4114 - Collectivités diverses - Frais scolaires - Exercice courant

4115 - Etablissements hébergés - Frais scolaires - Exercices antérieurs

4116 - Etablissements hébergés - Frais scolaires - Exercice courant

4117 - Familles - Participations aux voyages scolaires - Exercices antérieurs

4118 - Familles - Participations aux voyages scolaires - Exercice courant

412 - Autres clients

4121 - Autres clients - Exercices antérieurs

4122 - Autres clients - Exercice courant

4123 - Titres restaurant

416 - Créances contentieuses

419 - Clients créditeurs (comptes de passif)

4191 - Avances reçues des familles, collectivités et établissements hébergés.

4192 - Avances reçues des autres clients

Compte 4111 - familles - Frais scolaires - Exercices antérieurs

Le compte 4111 est :

- débité au titre de la balance d'entrée du solde du compte 4112 apparaissant dans la comptabilité de l'exercice précédent (plus, exceptionnellement, du solde du 4111 de l'exercice précédent);
- crédité par le débit d'un compte de trésorerie des encaissements effectués.

Compte 4112 - Familles - Frais scolaires - Exercice courant

Le compte 4112 est débité du montant des factures de ventes de biens ou de prestations de services ordonnancées par le crédit de l'une des subdivisions du compte 70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises ;

Le compte 4112 est crédité par le débit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements reçus des familles ;
- du compte 4191 - avances reçues des familles, collectivités et établissements hébergés - pour solde de ce dernier.
- dans le cas où il subsiste une créance sur une famille, d'un compte de la classe 7 pour le montant des remises d'ordre établies par l'établissement ayant donné lieu à émission d'un ordre de réduction ou d'annulation de recettes ;
- du compte 4662 de la part des bourses éventuellement affectée en règlement des frais scolaires.

Le solde du compte 4112 à la clôture de l'exercice est repris au bilan d'entrée de l'exercice suivant au compte 4111.

Comptes 4117 et 4118 - Familles – Participations aux voyages scolaires

Depuis 2008, les comptes 4117 « familles-participation aux voyages scolaires-exercice antérieur » et 4118 « familles-participation aux voyages scolaires-exercice courant » sont à utiliser en contrepartie du compte 7067 « contribution des familles aux voyages scolaires ». Les comptes 468263 et 468663 peuvent continuer à être utilisés pour le suivi des ressources affectées perçues au titre des voyages scolaires (subventions spécifiques par exemple).

Compte 4121 - Autres clients - Exercices antérieurs

Le compte 4121 est:

- débité au titre de la balance d'entrée du solde du compte 4122 apparaissant dans la comptabilité de l'exercice précédent (plus, exceptionnellement, du solde du 4121 de l'exercice précédent);
- crédité par le débit d'un compte de trésorerie des encaissements effectués.

Compte 4122 - Autres clients - Exercice courant

Le compte 4122 est débité du montant des factures de ventes de biens ou de prestations de services ordonnancées par le crédit de l'une des subdivisions du compte 70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises ;

Le compte 4122 est crédité :

- du compte 4192 - Avances reçues des autres clients - pour solde de ce dernier ;
 - d'un compte de trésorerie lors des règlements reçus des clients ;
 - d'un compte de classe 7 pour le montant des factures d'avoir établies par l'établissement et ayant donné lieu à établissement d'un ordre de réduction ou d'annulation de recettes dans le cas où il subsiste une créance sur un tiers ;
- Le solde du compte 4122 à la clôture de l'exercice est repris au bilan d'entrée de l'exercice suivant au compte 4121.

Compte 416 - Créances contentieuses

Le compte 416 est débité par le crédit du compte 411 ou du compte 412 pour le montant total des créances que l'établissement possède à l'encontre de clients dont la solvabilité apparaît douteuse. Normalement la mise en oeuvre de la procédure contentieuse (huissier par exemple) entraîne l'inscription de la créance au 416.

Le compte 416 est crédité par le débit :

- d'un compte de trésorerie pour les encaissements effectués;
- du compte 671 pour les admissions en non-valeurs.

Comptes 4191 et 4192 - Avances reçues

Les comptes 4191 et 4192 enregistrent les avances reçues par l'établissement sur les commandes à livrer, les travaux à exécuter ou les services à rendre. Ils sont crédités par le débit d'un compte de trésorerie du montant des avances reçues des clients. Ils sont débités, après constatation des droits du montant de ces avances par le crédit de la subdivision du compte 411 ou 412.

2143 - Compte 42 - Personnel et comptes rattachés

Subdivision du compte :

- 421 - Personnel - Rémunérations dues
- 423 - Personnel - Remboursement de frais
- 425 - Personnel - Avances et acomptes
- 427 - Personnel - Oppositions
- 428 - Personnels - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4282 - Personnel - Dettes provisionnées pour congés à payer
 - 4286 - Personnel - Autres charges à payer
 - 4287 - Personnel - Produits à recevoir
- 429 - Déficits et débits des comptables et régisseurs
 - 4291 - Déficits constatés avant émission de l'ordre de reversement
 - 4292 - Déficits constatés après émission de l'ordre de reversement
 - 4294 - Débits constatés par arrêté du ministre
 - 4295 - Débits constatés par arrêt du juge des comptes

Compte 421 - Rémunérations dues au personnel

Le compte 421 est crédité des rémunérations nettes à payer au personnel par le débit des comptes de charges intéressés.

Il est débité:

- du montant des avances et acomptes versés au personnel par le crédit du compte 425 - Avances et acomptes au personnel ;
- du montant des oppositions notifiées à l'établissement à l'encontre de membres de son personnel par le crédit du compte 427 – Oppositions ;
- du montant des versements effectués par le crédit d'un compte de classe 5.

Compte 423 - Personnel - Remboursement de frais

Le compte 423 est crédité du montant des frais supportés par le personnel par le débit du compte de charge concerné.

Le compte 423 est débité par le crédit d'un compte de trésorerie lors du remboursement des frais.

Compte 425 - Avances et acomptes au personnel

Le compte 425 est débité (ordre de paiement de l'ordonnateur) du montant des avances et acomptes versés au personnel, par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité pour solde, par le débit du compte 421 - Rémunérations dues au personnel.

Compte 427 - Oppositions

Le compte 427 est crédité du montant de sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre des membres du personnel de l'établissement par le débit (ordre de paiement du comptable) du compte 421. Il est débité du montant des dites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit d'un compte de trésorerie.

Comptes 4291 et 4292 - Déficits constatés

Ces deux comptes sont ventilés en deux lignes:

- comptables ;
- régisseurs.

Le compte 4291 - Déficits constatés avant émission de l'ordre de reversement est mouvementé comme suit :

- lors de la constatation du déficit, ce compte est débité (ordre de paiement de l'ordonnateur) par le crédit du compte intéressé, en fonction de la nature du déficit;
- si le comptable comble immédiatement le déficit, le compte est crédité par le débit du compte de trésorerie pour les sommes mises à la charge du comptable (sous-compte 42911) ou du régisseur (sous-compte 42912) et réglées par l'intéressé ;
- si l'émission d'un ordre de versement est nécessaire, le compte est crédité par le débit du compte 4292 (voir commentaires du compte 4292) après l'émission de l'ordre de reversement ;
- dans le cas où le comptable n'acquiesce pas la somme réclamée, un arrêté de débet est pris à son encontre. Dans cette hypothèse le compte 4291 est crédité par le débit du compte 4294 après émission de l'arrêté de débet.

Le compte 4292 - Déficits constatés après émission de l'ordre de reversement est :

- débité par le crédit du compte 4291 lors de l'émission de l'ordre de reversement;
- crédité par le débit d'un compte de trésorerie pour les sommes mises à la charge du comptable (sous-compte 42921) ou du régisseur (sous-compte 42922) et réglées par l'intéressé ;
- crédité par le débit du compte 671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion - en cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse ;
- crédité par le débit du compte 4294 lors de l'émission de l'arrêté de débet.

Comptes 4294 et 4295 - Débets constatés

Le compte 4294 ou 4295 est :

- débité par la subdivision intéressée du compte 4291 sur autorisation du ministre de l'éducation nationale, du montant des débets dont le comptable ou le régisseur est dispensé de faire provisoirement l'avance ;
- crédité par le débit du compte 671 du montant des décharges de responsabilité ou remises gracieuses obtenues ;
- crédité par le débit d'un compte de trésorerie des sommes mises à la charge du comptable ou du régisseur et réglées par l'intéressé.

Le compte 4295 - Débets constatés par arrêt du juge des comptes est :

- débité par le crédit du compte intéressé en fonction de la nature du débet pour le montant du débet constaté ;
- crédité par le débit d'un compte de trésorerie des sommes mises à la charge du comptable et réglées par l'intéressé ;
- crédité par le débit du compte 671 en cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

2144 - Compte 43 - Sécurité sociale et organismes sociaux

Subdivision du compte

- 431 - Sécurité sociale
- 437 - Autres organismes sociaux
- 438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4382 - Organismes sociaux - Charges sociales sur congés à payer
 - 4386 - Organismes sociaux - Autres charges à payer
 - 4387 - Organismes sociaux - Produits à recevoir

Comptes 431 et 437 - Sécurité sociale et autres organismes sociaux

Les comptes 431 et 437 sont crédités respectivement du montant des sommes dues par l'établissement à la Sécurité sociale ainsi qu'aux différents organismes sociaux au titre des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents de travail, de retraites du personnel ainsi que des sommes à régler aux organismes susvisés pour le compte du personnel, par le débit des subdivisions du compte 64.

Ils sont débités des règlements effectués à ces organismes par le crédit d'un compte de trésorerie.

Compte 438 - Charges à payer et produits à recevoir

Charges à payer

Le compte 438 est crédité à la fin de l'exercice du montant des charges qui n'ont pu être mandatées par le débit de la subdivision intéressée du compte 64.

Le compte 438 est débité (ordre de paiement de l'ordonnateur) au cours de l'exercice suivant par le crédit d'un compte financier lors du règlement après la liquidation définitive, les ajustements éventuels en plus ou moins étant constatés comme ci-après :

- lorsque le montant définitif de la charge est supérieur à son évaluation: émission d'un mandat imputé sur le compte de charge intéressé, pour la différence, par le crédit de la subdivision concernée du compte 43 ;
- lorsque le montant définitif de la charge est inférieur à son évaluation: pour la différence, émission d'un ordre de recette imputable au compte 7583 - Produits de gestion courante provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs.

Produits à recevoir

Dans l'hypothèse où, conformément aux dispositions de certains accords de salaires, conventions collectives ou contrats de travail individuels, l'établissement a réglé à ses employés, tout ou partie de leur rémunération en cas de maladie, d'accident ou de maternité, le compte 438 est débité du montant des diverses prestations qu'il a ainsi avancées à ses salariés pour le compte de la sécurité sociale et des autres organismes sociaux par le crédit des subdivisions concernées du compte 64. En effet, dans cette hypothèse, l'établissement est subrogé dans les droits des salariés vis-à-vis des organismes susvisés.

Ce compte sera crédité des recouvrements opérés après liquidation définitive.

2145 - Compte 44 - Etat et autres collectivités publiques

D'une manière générale, les opérations à inscrire au compte 44 sont celles qui sont faites avec l'Etat, les collectivités et établissements publics ainsi que les organismes internationaux à caractère officiel.

Subdivision du compte

- 441 - Etat et collectivités publiques - subventions à recevoir ou reçues
- 443 - Opérations particulières avec l'Etat, les collectivités et établissements publics, les organismes internationaux
- 445 - Taxes sur le chiffre d'affaires
- 447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés
- 448 - Charges à payer et produits à recevoir - Etat et autres collectivités publiques

Compte 441 - Etat et collectivités publiques subventions à recevoir ou reçues

subdivision du compte

- 4411 - Subventions de l'Etat
 - 44111 - Subventions pour frais de personnel
 - 441111 - Subventions pour frais de personnel d'internat (réservé aux établissements mutualisateurs FARPI)
 - 441112 - Subventions pour frais de personnel d'externat
 - 44112 - Subventions pour bourses
 - 44113 - Subventions pour stages en entreprise
 - 44114 - Subventions pour examens
 - 44115 - Autres subventions pour dépenses pédagogiques
 - 441151 - Subventions pour manuels scolaires
 - 441152 - Subventions droits d'auteur et de reproduction
 - 44116 - Subventions pour activités péri- et para-scolaires
 - 441161 - Fonds de vie lycéenne
 - 441162 - Actions d'animation
 - 441163 - Fonds sociaux
 - 441164 - Fonds social des cantines
 - 44117 - Subventions d'investissement
 - 44118 - Autres subventions de l'Etat
- 4412 - Subventions de la collectivité de rattachement
 - 44122 - Subventions de fonctionnement
 - 44123 - Subventions d'investissement
 - 44128 - Subventions spécifiques de la collectivité de rattachement
- 4413 - Subventions spécifiques d'autres collectivités publiques
- 4418 - Autres subventions
 - 44185 - Fonds commun des services d'hébergement
 - 44188 - Subventions diverses

Compte 4411 - Subventions de l'Etat

La subdivision concernée du compte 4411 est créditée par le débit d'un compte de trésorerie lors de la réception des subventions.

La subdivision du compte 4411 est débitée :

- par le crédit de la subdivision concernée du compte 741 - Subventions d'exploitation - Etat - pour les subventions d'exploitation ;
- par le crédit de la subdivision concernée du compte 13 - Subventions d'investissement.

La globalisation des crédits en « mode LOLF » a considérablement modifié la gestion des 4411, avec notamment les subdivisions du 44118 en fonction des divers programmes. Voir notamment le tableau ci-dessous et la note : http://pagesperso-orange.fr/gestionnaires03/Credits_globalises_clermont2008.pdf

Annexe : Comptes de classe 4 enregistrant les subventions de l'État

Subdivisions du compte 4411 – Subventions de l'État

Compte	Intitulé	Programme de la mission Enseignement scolaire
441111	SUBV. FRAIS PERSONNEL INTERNAT	FARPI (non concerné par la déspecialisation)
441112	SUBV. FRAIS PERSONNEL EXTERNAT	Vie de l'élève
441113	SUBVENTIONS EMPLOIS JEUNES	Vie de l'élève
441114	SUBV. ASSISTANTS D'EDUCATION	Vie de l'élève
44112	SUBV. POUR BOURSES	Vie de l'élève (non concerné par la déspecialisation)
44113	SUBV. POUR STAGES ENTREPRISE	Enseignement scolaire public du 2 nd degré
44114	SUBV. ETAT POUR EXAMENS	Soutien de la politique de l'éducation nationale
441151	SUBV. ETAT MANUELS SCOLAIRES	Enseignement scolaire public du 2 nd degré
441152	SUBV. ETAT DROITS AUTEUR/REPRO	Enseignement scolaire public du 2 nd degré
441161	SUBV. FONDS DE VIE LYCEENNE	Vie de l'élève
441162	SUBV. ACTION D'ANIMATION	Vie de l'élève
441163	SUBV. FONDS SOCIAUX	Vie de l'élève
441164	FONDS SOCIAL DES CANTINES	Vie de l'élève
44117	SUBV. D'INVESTISSEMENT	Enseignement scolaire public du 2 nd degré
44118	AUTRES SUBVENTIONS ETAT	Logiciels, maintenance TICE, actions pédagogiques diverses, éducation prioritaire, carnets de correspondance : Enseignement scolaire public du 2 nd degré Ecole ouverte : Vie de l'élève

Comptes de charges à payer – liste non exhaustive

468623	CHARGES A PAY. PROJET ETAB	Enseignement scolaire public du 2 nd degré
468624	CHARGES A PAY. ZONE EDUC. PRIOR.	Enseignement scolaire public du 2 nd degré
468625	CHARGES A PAY. SECT. SPORTS-ETUDES	Enseignement scolaire public du 2 nd degré

Conformément au vote du conseil d'administration relatif à la répartition des crédits, les montants seront portés au débit des comptes actuels et au crédit d'une subdivision du compte 44118 à créer dès le début de l'année 2007 pour chacun des programmes, ces subdivisions enregistrant également les nouvelles dotations globalisées.

Au fur et à mesure des dépenses, les ordres de recette seront comptabilisés aux comptes de classe 7 appropriés.

Compte 4412 - Subventions de la collectivité de rattachement

La subdivision concernée du compte 4412 est créditée par le débit d'un compte de trésorerie lors de la réception de la subvention.

Les comptes 44122 et 44123 sont débités respectivement du montant de la subvention par le crédit de la subdivision du compte 744 (fonctionnement) ou du compte 13 (investissement).

Le compte 44128 est débité du montant des dépenses spécifiques par le crédit de la subdivision concernée du compte 744 ou du compte 13.

Personnellement, je réserve le 44122 à la dotation budgétaire de la collectivité et aux dotations complémentaires. Les 44123 et 44128 étant réservés aux subventions et largement subdivisés pour pouvoir affecter un compte distinct à chaque subvention.

Compte 4413 - Subventions spécifiques d'autres collectivités publiques

Le compte 4413 est crédité par le débit d'un compte de trésorerie lors de la réception de la subvention.

Le compte 4413 est débité du montant des dépenses spécifiques par le crédit de la subdivision du compte 744 concernée (fonctionnement) ou du compte 13 (investissement).

Compte 44185 - Fonds commun des services d'hébergement

Pour les établissements relevant de sa compétence, chaque collectivité de rattachement peut instituer un ou plusieurs fonds communs des services d'hébergement.

Ces fonds sont destinés à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement d'un établissement ainsi que, le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité de ce service à laquelle l'établissement ne serait pas en mesure de faire face.

Compte 443 - Opérations particulières avec l'Etat, les collectivités publiques, les organismes internationaux

subdivision du compte

- 4431 - Droits d'examen
- 4432 - Dépenses de jury du baccalauréat
- 4433 - Organisation de concours
- 4434 - Opérations pour le compte de la collectivité de rattachement
- 4438 - Opérations diverses

Comptabilisation

Les subdivisions du compte 443 sont des comptes hors budget qui sont :

- crédités des fonds reçus par le débit d'un compte de trésorerie (classe 5) ;
- débités des règlements effectués (émission d'ordres de paiement) par le crédit d'un compte de trésorerie (classe 5).

Compte 445 - Taxes sur le chiffre d'affaires

Le compte 445 reçoit d'une part le montant des TCA dues à l'Etat et, d'autre part, le montant des TCA à récupérer. Ce compte est justifié au débit par un ordre de paiement de l'ordonnateur.

Compte 447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés

Le compte 447 est crédité du montant des différents impôts et taxes dus par l'établissement par le débit de la subdivision concernée du compte 63. Il est débité par le crédit d'un compte de trésorerie des règlements effectués.

Compte 448 - Charges à payer et produits à recevoir Etat et autres collectivités publiques

subdivision du compte

- 4482 - Etat et autres collectivités publiques - Charges fiscales sur congés à payer
- 4486 - Etat et autres collectivités publiques - Autres charges à payer
- 4487 - Etat et autres collectivités publiques - Produits à recevoir

Charges à payer

Le compte 448 est crédité à la fin de l'exercice, au moment des écritures d'inventaire du montant des charges qui n'ont pu être mandatées par le débit de la subdivision intéressée du compte de charge par nature intéressé.

Le compte 448 est débité au cours de l'exercice suivant (ordre de paiement de l'ordonnateur) par le crédit d'un compte de règlement après liquidation définitive de la charge, les ajustements éventuels en plus ou en moins étant constatés comme ci-après :

- lorsque le montant de la charge est supérieur à son évaluation: émission d'un mandat imputé sur le compte de charge intéressé pour la différence par le crédit de la subdivision concernée du compte 44 ;
- lorsque le montant définitif de la charge est inférieur à son évaluation: émission d'un ordre de recette imputable au compte 7583 - Produits provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs pour la différence.

Produits à recevoir

Le compte 448 est débité à la fin de l'exercice par le crédit des comptes de produits par nature intéressés, du montant des produits à recevoir de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, dont le montant non définitivement arrêté ou ordonnancé n'a pas encore été inscrit à un compte débiteur de la classe 4.

Le compte 448 est crédité par le débit d'un compte financier des encaissements effectués après liquidation définitive de la recette, les ajustements éventuels en plus ou en moins étant constatés comme ci-après :

- lorsque le produit est supérieur au montant de son évaluation: émission d'un ordre de recette imputé sur le compte de produit correspondant, pour la différence, par le débit de la subdivision concernée du compte 44 ;
- lorsque le produit est inférieur au montant de l'évaluation: émission d'un mandat imputable au compte 6583 - Charges de gestion courante provenant de l'annulation d'ordres de recette des exercices antérieurs - pour la différence.

2146 - Compte 45 - Services à comptabilité distincte

Lorsqu'une agence comptable regroupe plusieurs établissements ayant une comptabilité entièrement distincte, et en vue de respecter le principe de l'unité de caisse, il n'est détenu par l'établissement support qu'une seule caisse regroupant toutes les espèces des EPLE du groupement. Dans la comptabilité de l'établissement support, les encaissements et les décaissements en espèces sont inscrits respectivement au crédit ou au débit de la subdivision intéressée du compte 45. Simultanément, dans la comptabilité de l'établissement rattaché, le compte 513x est débité ou crédité par le débit ou le crédit d'un compte de tiers.

Le compte 452 est utilisé pour les établissements disposant de la personnalité juridique. Il est subdivisé en tant que de besoin.

Le compte 453 est utilisé pour le ou les services d'un même établissement faisant l'objet d'un budget annexe au budget général de l'établissement

Le compte 458 est utilisé pour les opérations faites en commun.

La subdivision intéressée du compte 45 ouverte dans la comptabilité de l'établissement principal, est :

- créditée par le débit des comptes de trésorerie des encaissements effectués pour le compte du service ou de l'établissement intéressé;

- débitée par le crédit des comptes de trésorerie des paiements effectués dans les mêmes conditions.

Un document disponible sur le site fait le point du fonctionnement des comptes 513x et 452x.

<http://pagesperso-orange.fr/gestionnaires03/Caisse-classe5.doc>

2147 - Compte 46 - Débiteurs et créditeurs divers

Ce compte enregistre toutes les créances et toutes les dettes non comprises dans les comptes précédents de la classe 4.

Subdivision du compte

461 - Créances sur cessions d'immobilisations et de valeurs mobilières de placement

462 - Taxes reçues des entreprises et d'organismes collecteurs

4621 - Taxe d'apprentissage

4628 - Taxes diverses

463 - Autres comptes débiteurs - Ordres de recettes à recouvrer

4631 - Exercices antérieurs

4632 - Exercice courant

466 - Autres comptes créditeurs

4661 - Mandats à payer - Exercice précédent

4662 - Mandats à payer - Exercice courant

4663 - Virements à réimputer

4664 - Excédents de versement à rembourser

4667 - Oppositions

4668 - Ordres de paiement de l'ordonnateur

467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs

4671 - Semaine des élèves

4672 - Caisse de solidarité

4673 - Fonds commun des services d'hébergement

4675 - Fonds académique de mutualisation des ressources de la formation continue

4676 - Participation des associations au titre du fonds social pour les cantines

4677 - Garanties versées pour mise à disposition de matériels

4678 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs

468 - Produits à recevoir et charges à payer

4681 - Produits à recevoir

4682 - Produits à recevoir sur conventions et autres ressources affectées 4685 - Charges à payer

4686 - Charges à payer sur conventions et autres ressources affectées.

Compte 461 - Créances sur cessions d'immobilisations et de valeurs mobilières de placement

Cessions d'immobilisations

Le compte 461 est débité, lors de la cession d'immobilisations, du prix de cession des éléments d'actifs cédés, par le crédit du compte 775 – Produits des cessions d'éléments d'actif.

Dans le cas d'une immobilisation ayant fait l'objet d'un amortissement pour ordre (dépréciation), il convient simultanément de créditer le compte d'immobilisation par le débit du compte 675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés.

Dans le cas d'une immobilisation ayant subi un amortissement réel budgétaire, il convient de créditer le compte d'immobilisation par le débit du compte d'amortissement intéressé (28). Le compte d'immobilisation concerné est ensuite soldé par le débit du compte 675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés.

Le compte 461 est crédité par le débit d'un compte de classe 5 du montant des encaissements.

Cessions de valeurs mobilières de placement

Le compte 461 est débité lors de la cession de valeurs mobilières de placement :

- lorsque le prix de cession est supérieur au prix d'acquisition (plus value) : par le crédit du compte 760 - Produits financiers - du montant du prix de cession des valeurs mobilières de placement.
- lorsque le prix de cession est inférieur au prix d'acquisition (moins value) : par le crédit du compte 660 - Charges financières - du montant du prix de cession des valeurs mobilières de placement.
- le compte 461 est crédité du montant du prix de cession des valeurs mobilières de placement par le débit d'un compte de trésorerie.

Compte 462 - Taxes reçues des entreprises et organismes collecteurs

subdivision du compte

- 4621 - Taxe d'apprentissage
- 4628 - Taxes diverses

Comptabilisation

Le compte 4621 est débité du montant de la dépense effectuée au titre de la taxe d'apprentissage par le crédit :

- du compte 7481 - Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage - si la dépense se rapporte à la 1^o section (fonctionnement) ;
- du compte 13181 - Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage - si la dépense se rapporte à la 2^e section (opérations en capital).

Pour les lycées recevant encore de la taxe d'apprentissage en nature, il peut être utile de subdiviser le 4621 pour différencier la taxe en espèces et en nature.

Compte 463 - Autres comptes débiteurs - Ordres de recettes à recouvrer

Les opérations effectuées par l'établissement avec des tiers lorsqu'elles ne peuvent pas être comptabilisées sous un autre compte de tiers, sont inscrites au compte 463 si elles présentent un solde normalement débiteur.

subdivision du compte

- 4631 - Exercices antérieurs (à subdiviser par exercice d'origine)
- 4632 - Exercice courant

Compte 4631 - Exercices antérieurs

Le compte 4631 est crédité par le débit d'un compte de trésorerie des encaissements effectués et par le débit du compte 671 du montant des créances admises en non-valeur. Au bilan d'entrée, ce compte est débité par la reprise du solde débiteur apparaissant à la clôture de l'exercice précédent au compte 4632.

Compte 4632 - Exercice courant

Le compte 4632 est:

- crédité par le débit d'un compte de trésorerie des encaissements effectués. Le solde débiteur du compte 4632 à la clôture de l'exercice est repris au bilan d'entrée de l'exercice suivant au compte 4631.
 - débité par le crédit d'un compte de classe 7 ou d'un compte de classe 1 du montant des ordres de recettes émis .
 - débité pour les ordres de reversement par le crédit d'un compte de la classe 6 ou d'un compte de la classe 2,
 - crédité des annulations par le débit du même compte budgétaire dans le cas où il subsiste une créance sur un tiers.
- On peut utilement subdiviser ce compte par type de créances.

Compte 466 - Autres comptes créditeurs

Les opérations effectuées par l'établissement avec des tiers lorsqu'elles ne peuvent pas être comptabilisées sous un autre compte de la classe 4 sont comptabilisées à ce compte si elles présentent un solde normalement créditeur.

subdivision du compte

- 4661 - Mandats à payer - Exercice précédent
- 4662 - Mandats à payer - Exercice courant
- 4663 - Virements à réimputer
- 4664 - Excédents de versement à rembourser
- 4667 - Oppositions
- 4668 - Ordres de paiement de l'ordonnateur

Compte 4661 - Exercice précédent

Le compte 4661 est:

- débité par le crédit d'un compte de trésorerie des règlements effectués ;
- débité par le crédit du compte 4728 - Autres dépenses à régulariser - des dépenses à régulariser ;
- débité par le crédit du compte 4668 - Ordres de paiement de l'ordonnateur ;
- crédité au bilan d'entrée par le solde du compte 4662 apparaissant à la clôture de l'exercice précédent.

Compte 4662 - Exercice courant

Le compte 4662 - Exercice courant - est crédité des mandatements émis au cours de l'exercice par le débit du compte intéressé de classe 6 ou de classe 2.

Le compte 4662 est débité de l'exercice considéré par le crédit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués ;
- du compte 4667 du montant des oppositions ;
- du compte 4668 pour les ordres de paiement de l'ordonnateur ;
- du compte 4728 du montant des dépenses à régulariser.

Le solde créditeur du compte 4662 à la fin de la période d'inventaire de l'exercice considéré est repris au bilan d'entrée de l'exercice suivant au compte 4661.

Compte 4663 - Virements à réimputer

En cas de rejet par l'établissement financier de virements effectués au profit de tiers, le compte 4663 est:

- crédité par le débit du compte de trésorerie intéressé du montant des réimputations ;
- débité (ordre de paiement du comptable) lors du règlement ou de l'apurement par le crédit des comptes intéressés.

Compte 4664 - Excédents de versement à rembourser

Le compte 4664 est:

- crédité par le débit des comptes intéressés des sommes à rembourser aux tiers ;
- débité (ordre de paiement du comptable) par le crédit des comptes de tiers ou de trésorerie des sommes remboursées ou compensées avec d'autres créances de l'établissement ;
- débité par le crédit du compte 771 pour les dettes atteintes par la prescription quadriennale.

Compte 4667 - Oppositions

Le compte 4667 est:

- crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre de créanciers de l'établissement par le débit du compte 4662 ;
- débité (ordre de paiement du comptable) du montant des dites sommes lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit d'un compte de trésorerie ;
- débité (ordre de paiement du comptable) par le crédit du compte 4664 du montant des trop-perçus et des trop-payés récupérés à rembourser.

Compte 4668 - Ordres de paiement de l'ordonnateur

L'ordre de paiement est fourni par l'ordonnateur à l'appui d'un mandat prévoyant un règlement en espèces dans les limites réglementaires. Il est utilisé par le comptable pour recevoir l'acquit libératoire du créancier. En conséquence le compte 4668 est débité par le crédit du compte 531 lors du paiement effectif en espèces (dans les limites réglementaires) d'un mandat émis par l'ordonnateur.

Exceptionnellement, il est utilisé pour justifier le paiement aux ayants droit (par exemple en cas de décès du créancier).

Ces ordres de paiement sont comptabilisés au crédit du compte 4668 par le débit du compte 4661 - Autres comptes créditeurs - mandats à payer (ou 4011 - 4041 - 4211 -4311-4321).

Le compte 4668 est débité lors du paiement effectif par le crédit du compte 531 ou exceptionnellement du compte 5159.

Compte 467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs

Les opérations effectuées avec les tiers, lorsqu'elles ne peuvent être comptabilisées dans un autre compte de la classe 4, et dont le solde peut être soit débiteur, soit créditeur, sont comptabilisées à des subdivisions ouvertes sous le compte 467.

Subdivision du compte

- 4671 - Semaine des élèves
- 4672 - Caisse de solidarité
- 4673 - Fonds commun des services d'hébergement
- 4675 - Fonds académique de mutualisation des ressources de la formation continue
- 4676 - Participation des associations au titre du fonds social pour les cantines
- 4677 - Garanties versées pour mise à disposition de matériels
- 4678 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs

Compte 4671 - Semaine des élèves

Le compte 4671 est :

- crédité par le débit du compte de trésorerie intéressé des sommes reçues de parents d'élèves ou de personnes responsables d'élèves.
- débité (ordre de paiement du comptable) des sommes remises aux élèves selon les directives de leurs parents.

Compte 4672 - Caisse de solidarité

Ce compte est crédité des contributions volontaires, notamment des familles, remises à l'établissement en vue d'accorder une aide de nature sociale aux élèves. Ces contributions constituent des ressources spécifiques. Il est débité à concurrence des montants des secours accordés sur décision du chef d'établissement conformément à la délibération du conseil d'administration qui fixe les conditions générales d'emploi des fonds recueillis. Le chef d'établissement porte au budget (chapitre F - compte 6576) les ouvertures de crédits correspondant au paiement des aides versées.

Compte 4675 - Fonds académique de compensation des ressources de la formation continue

Ce compte permet dans l'établissement gestionnaire d'un fonds académique de comptabiliser les contributions des établissements et les dépenses faites pour indemniser les contractuels de la formation continue licenciés, ou rémunérer les personnels sur emplois gagés (en cas d'insuffisance d'activité du GRETA où ils sont nommés) ou promouvoir et développer la formation continue au bénéfice de l'ensemble des établissements de l'académie (ordre de paiement du comptable pour justifier le débit).

4677 - Garanties versées pour mise à disposition de matériels

Le compte 4677 « garanties versées pour mise à disposition de matériels » permettant d'enregistrer les cautions de faible montant versées à l'établissement a été créé dans la nomenclature de GFC à compter de l'exercice 2003.

Pour plus de détails sur son utilisation voir le site : <http://pagesperso-orange.fr/gestionnaires03/compte%204677.pdf>

Compte 468 - Produits à recevoir et charges à payer

Sont constatés dans ce compte les seuls produits à recevoir et à payer ne ressortissant pas à un autre compte de tiers.

Compte 4681 - Produits à recevoir

Le compte 4681 est :

- débité en fin d'exercice par le crédit des comptes de la classe 7, des produits acquis à l'établissement, mais dont le montant non définitivement arrêté n'a pas encore fait l'objet d'un ordre de recette ;
- crédité par le débit d'un compte de trésorerie du montant des sommes encaissées après la liquidation définitive du produit correspondant ; les ajustements en plus ou en moins seront opérés comme ci-après :
 - * lorsque le montant définitif du produit est supérieur à son évaluation, : émission d'un ordre de recette, imputable sur le compte intéressé de la classe 7 pour la différence ;
 - * lorsque le montant définitif est inférieur à l'évaluation émission, d'un mandat imputable au compte de charge approprié, pour la différence.

Compte 4682 - Produits à recevoir sur conventions et autres ressources affectées

Certaines recettes encaissées par l'établissement ne lui sont définitivement acquises qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution de charges précisées lors du versement des fonds. Il s'agit généralement d'opérations prévues par des contrats ou conventions où bien se rapportant à des dons, legs et recettes légales assortis de charges particulières dont il doit être rendu compte, ou enfin de subventions dont l'attribution à l'établissement n'est constatée qu'après exécution du service fait conformément aux conditions du contrat. Dans cette dernière hypothèse, l'agent comptable doit veiller personnellement à la régularité des opérations contractuelles, la non-acceptation éventuelle par le cocontractant des dépenses effectuées étant de nature à laisser celles-ci à la charge de l'établissement.

La comptabilisation des opérations sur ressources affectées quelle qu'en soit l'origine, s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Elle ne comporte pas de période complémentaire pour le fonctionnement du compte 4682 - Produits à recevoir sur conventions et autres ressources affectées.

Bien que ces opérations n'entraînent ni bénéfice ni perte pour l'établissement, il importe cependant qu'elles soient décrites dans le cadre du budget où elles apparaissent pour une somme égale en recettes et en dépenses.

Le fait générateur des ressources affectées donne lieu à une prise en charge au débit du compte de produits à recevoir compensé par un crédit à un compte de charges à payer.

La recette budgétaire n'est constatée qu'au fur et à mesure de l'utilisation des fonds.

Elle donne lieu corrélativement à un débit au compte de charges à payer. Les dépenses se rapportant à l'exécution des charges prévues sont décrites par nature aux comptes budgétaires intéressés suivant l'option indiquée plus loin.

Il y a lieu de distinguer les opérations exécutées soit sur convention signée, soit après réception des fonds, de celles qui, à titre exceptionnel et pour assurer la continuité du service dans le domaine de la recherche, reçoivent un commencement d'exécution avant signature de la convention.

subdivision du compte

- 4682 - Produits à recevoir sur conventions et autres ressources affectées
 - 46821 - Produits à recevoir - Contrats aidés
 - 468211 - Produits à recevoir - Contrats emploi solidarité
 - 468212 - Produits à recevoir - Contrats emploi consolidé
 - 468213 - Produits à recevoir - Contrats d'avenir
 - 468214 - Produits à recevoir - Contrats d'accompagnement dans l'emploi
 - 46822 - Produits à recevoir - Crédits pédagogiques
 - 468223 - Produits à recevoir - Projets d'établissement (FAI, PAE ...)
 - 468224 - Produits à recevoir - Zone d'éducation prioritaire
 - 468225 - Produits à recevoir - Sections sports études
 - 46823 - Produits à recevoir - Formation continue
 - 468231 - Produits à recevoir - Actions de formation continue
 - 468232 - Produits à recevoir - Actions de formation continue, crédits européens
 - 4682321 - Produits à recevoir - Fonds structurels (GRETA)
 - 4682322 - Produits à recevoir - Leonardo (GRETA)
 - 4682323 - Produits à recevoir - Socrates (GRETA)
 - 468251 - Produits à recevoir - Actions de formation des personnels de l'Education nationale
 - 468263 - Produits à recevoir - Appariements, voyages, échanges
 - 468264 - Produits à recevoir - Centres d'accueil
 - 468271 - Produits à recevoir - Transports scolaires
 - 468274 - Produits à recevoir - Financements européens
 - 4682741 - Produits à recevoir - Fonds structurels
 - 4682742 - Produits à recevoir - Leonardo
 - 4682743 - Produits à recevoir - Socrates

Comptabilisation

La subdivision concernée du compte 4682 est:

- débitée par le crédit de la subdivision intéressée du compte 4686 - Charges à payer sur conventions et autres ressources affectées - du montant de la prise en charge des produits à caractère affecté;
- créditée par le débit d'un compte de trésorerie lors de l'encaissement des recettes à caractère affecté.

Le solde débiteur éventuel apparaissant au compte 4682 représente donc le montant des fonds restant à recevoir (créances).

A lire une note de l'académie de Lille sur les ressources affectées et leur comptabilisation. :

<http://pagesperso-orange.fr/gestionnaires03/ressourcesaffectees.pdf>

Compte 4685 - Charges à payer

Le compte 4685 est:

- crédité par le débit des comptes intéressés de la classe 6 du montant évaluatif des dépenses qui n'ont pu être ordonnancées à défaut de production par les créanciers, avant la clôture de l'exercice, des justifications établissant leurs droits à condition que le montant desdites charges soit suffisamment connu et évaluable ;
- débité (ordre de paiement de l'ordonnateur) par le crédit d'un compte financier du règlement après la liquidation définitive de la charge; les ajustements éventuels en plus ou en moins sont constatés comme ci-après :
 - * lorsque le montant définitif est supérieur à son évaluation: émission d'un mandat imputé sur le compte de charge intéressé pour la différence ;
 - * lorsque le montant définitif est inférieur à l'évaluation: émission d'un ordre de recette imputable au compte 7583 - Produits de gestion courante provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs.

Compte 4686 - Charges à payer sur conventions et autres ressources affectées

Subdivision du compte

- 4686 - Charges à payer sur conventions et autres ressources affectées
 - 46861 - Charges à payer - Contrats aidés
 - 468611 - Charges à payer - Contrats emploi solidarité
 - 468612 - Charges à payer - Contrats emploi consolidé
 - 468613 - Charges à payer - Contrats d'avenir
 - 468614 - Charges à payer - Contrats d'accompagnement dans l'emploi
 - 46862 - Charges à payer - Crédits pédagogiques
 - 468623 - Charges à payer - Projets d'établissement (FAI, PAE ...)
 - 468624 - Charges à payer - Zone d'éducation prioritaire
 - 468625 - Charges à payer - Sections sports études
 - 46863 - Charges à payer - Formation continue
 - 468631 - Charges à payer - Actions de formation continue

- 468632 - Charges à payer - Actions de formation continue, crédits européens
 - 4686321 - Charges à payer - Fonds structurels (GRETA)
 - 4686322 - Charges à payer - Leonardo (GRETA)
 - 4686323 - Charges à payer - Socrates (GRETA)
- 468651 - Charges à payer - Actions de formation des personnels de l'Education nationale
- 468663 - Charges à payer - Appariements, voyages, échanges
- 468664 - Charges à payer - Centres d'accueil
- 468671 - Charges à payer - Transports scolaires
- 468674 - Charges à payer - Financements européens
 - 4686741 - Charges à payer - Fonds structurels
 - 4686742 - Charges à payer - Leonardo
 - 4686743 - Charges à payer - Socrates

Comptabilisation

Le compte 4686 est :

- crédité par le débit du compte 4682 du montant de la prise en charge des produits à caractère affecté;
- débité par le crédit des comptes autorisés de la classe 7 ou de la classe 1. Le solde créditeur éventuel, apparaissant aux comptes 4686, représente le montant des crédits restant disponibles en fin d'exercice.

2148 – Compte 47 – Comptes transitoires ou d'attente

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées, ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement au compte 47. Ce procédé de comptabilisation ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel; il y a lieu d'imputer au compte définitif dans les meilleurs délais possibles toute opération portée au compte 47.

Subdivision du compte

- 471 - Recettes à classer
 - 4712 - Produits scolaires hors forfait
 - 4713 - Commensaux
 - 4715 - Recettes des régisseurs à vérifier
 - 4718 - Autres recettes à classer
- 472 - Dépenses à classer et à régulariser
 - 4721 - Dépenses payées avant ordonnancement
 - 4722 - Commission bancaire en instance de mandatement
 - 47221 - Commission bancaire chèques vacances
 - 47222 - Commission bancaire titres restaurant
 - 47228 - Autres commissions bancaires
 - 4723 - Dépenses des régisseurs à vérifier
 - 4728 - Autres dépenses à régulariser
- 473 - Recettes et dépenses à transférer
 - 4731 - Recettes à transférer
 - 47312 - Cotisations mutuelles
 - 47313 - Cotisations de sécurité sociale des étudiants
 - 47317 - Cantines scolaires
 - 47318 - Autres recettes à transférer (dont frais de culte)
 - 4735 - Dépenses à transférer
- 478 - Autres comptes transitoires
 - 4780 - Euro - Ecarts d'arrondi
 - 4788 - Euro - Ecarts de conversion liés au basculement (au bilan d'entrée)

Compte 4715 - Recettes des régisseurs à vérifier

Le compte 4715 est:

- crédité par le débit du compte 545 - Régies de recettes - du montant des justifications transmises par les régisseurs ;
- débité par le crédit des comptes intéressés de la classe 4.

Compte 4718 - Autres recettes à classer

Ce compte est:

- crédité par le débit d'un compte de trésorerie du montant des versements reçus sans indication ou avant l'émission de l'ordre de recette correspondant ;
- débité par le crédit du compte d'imputation définitive ou par le crédit du compte 4664 pour les sommes à rembourser.

Compte 4721 - Dépenses payées avant ordonnancement

Ce compte est:

- débité lors des paiements par le crédit d'un compte de trésorerie;
- crédité par le débit des comptes de la classe 6 ou exceptionnellement de la classe 2 conformément aux règles concernant les dépenses avant ordonnancement préalable.

Compte 47228 - Autres commissions bancaires

La création du compte 47228 enregistre les autres commissions bancaires et plus particulièrement celles liées à la mise en place du prélèvement automatique.

Compte 4723 - Dépenses des régisseurs à vérifier

Ce compte est:

- débité par le crédit du compte 543 - Régies d'avances - des dépenses à vérifier transmises par les régisseurs ;
- crédité par le débit du compte 543, des dépenses rejetées aux régisseurs ;
- crédité du montant des dépenses ordonnancées par le débit des comptes de la classe 4 en liaison avec la classe 6.

Compte 4728 - Autres dépenses à régulariser

Ce compte est destiné à retracer le montant des dépenses dont le règlement est différé par suite d'erreurs ou d'insuffisance de justification.

Le compte 4728 est :

- crédité par le débit du compte de tiers intéressé des mandats dont le règlement est différé par suite d'erreurs matérielles ou d'insuffisance de justification;
- débité lors du règlement, après régularisation, par le crédit d'un compte de trésorerie.

Compte 4731 - Recettes à transférer

Ce compte est utilisé pour retracer provisoirement dans les écritures de l'établissement, les opérations de recettes que l'agent comptable a exécutées pour le compte d'autres organismes, dans la comptabilité desquels elles doivent être imputées définitivement.

Le compte 4731 est :

- crédité des sommes encaissées ou retenues par l'établissement agissant comme intermédiaire ;
- débité (ordre de paiement du comptable) par le crédit d'un compte de trésorerie des sommes transférées aux bénéficiaires.

Compte 4735 - Dépenses à transférer

Ce compte est utilisé pour retracer provisoirement dans les écritures de l'établissement, les opérations de dépenses que l'agent comptable a exécutées pour le compte d'autres organismes, dans la comptabilité desquels elles doivent être imputées définitivement.

Le compte 4735 est :

- débité par le crédit d'un compte de trésorerie des sommes payées pour le compte d'autres organismes ;
- crédité par le débit d'un compte de trésorerie lors du remboursement des dépenses transférées.

2149 - Compte 48 - Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation sont les comptes utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement.

Subdivision du compte

486 - Charges constatées d'avance

487 - Produits constatés d'avance

Compte 486 - Charges constatées d'avance

Le compte 486 enregistre les frais engagés par l'établissement au cours d'un exercice et qui seront imputés à l'exercice suivant auquel ils se rapportent.

En effet, les comptes de la classe 6 enregistrent toutes les charges dès qu'elles se produisent et comprennent ainsi des charges engagées pendant cet exercice, mais qui concernent l'exercice suivant. Pour rétablir le résultat de l'exercice, les charges de l'exercice suivant sont transférées en fin d'exercice au débit du compte 486. Le montant de ce transfert est effectué au vu d'un ordre de reversement par le crédit des comptes de charges intéressés.

Le compte 486 est débité par le crédit du compte intéressé de la classe 6 sur émission d'un ordre de reversement.

Le compte 486 est crédité, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le débit des comptes de charges intéressés de l'exercice.

En cas de besoin, le compte 486 peut être subdivisé conformément à la nomenclature de la classe 6.

Compte 487 - Produits constatés d'avance

Le compte 487 enregistre le montant des produits comptabilisés dans l'exercice mais concernant des exercices ultérieurs.

En effet, si les comptes de la classe 7 enregistrent tous les produits au fur et à mesure de leur naissance, certains d'entre eux sont imputables à des exercices ultérieurs. Pour rétablir dans les comptes de la classe 7 le montant des produits se rapportant à l'exercice, ces comptes doivent être débités, en fin d'exercice, par le crédit du compte 487 pour le montant des produits comptabilisés d'avance sur émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recettes.

Un autre procédé de comptabilisation consiste, lors de l'enregistrement initial de l'ordre de recette, à affecter directement au compte 487 la quote-part des produits se rapportant à un exercice ultérieur.

Le compte 487 est débité, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le crédit des comptes de produits intéressés de l'exercice.

En cas de besoin, le compte 487 peut être subdivisé conformément à la nomenclature de la classe 7.

214A - Compte 49 - Provision pour déprédation des comptes de tiers

S'agissant des provisions pour dépréciation des comptes de tiers, il y a lieu de rappeler que ne sont pas admises :

- une provision calculée en appliquant un abattement ou un pourcentage forfaitaire au montant total des créances à recouvrer;

- une provision fondée sur la perspective d'une crise économique, qui donnerait à penser que certains débiteurs vont peut-être éprouver des difficultés pour s'acquitter.

En revanche, une provision pour dépréciation des créances contentieuses est possible, lorsque le débiteur est en liquidation de biens ou lorsque sa situation, notoirement difficile, ne permet pas d'espérer qu'il pourra se libérer intégralement.

Subdivision du compte

491 - Provision pour dépréciation des comptes de clients

496 - Provision pour dépréciation des comptes de débiteurs divers

Comptabilisation

Ces comptes sont crédités, en fin d'exercice par le débit du compte 6817.

Lorsque la provision est devenue, en tout ou partie, sans objet, se révèle exagérée, ou lorsque se réalise le risque de non-recouvrement couvert par la provision, ces comptes sont débités par le crédit du compte 7817.

215 - CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS

Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeurs en espèces, chèques, cartes de crédit, coupons, ainsi que les opérations faites avec les établissements financiers. Par extension, ils comprennent les comptes relatifs aux valeurs mobilières de placement.

2151 - Réforme des comptes Trésor à compter du 1^{er} janvier 2008

La réforme du 1^{er} janvier 2008 a instauré l'existence d'un compte de dépôt de fonds au Trésor public (DFT) pour chaque EPLE avec la circulaire ministérielle du 30 juillet 2007 qui est parue au BO n° 32 du 13 septembre 07 avec des tableaux annexes. Chaque EPLE détient désormais un compte de dépôt du Trésor public. De même, chaque établissement disposant de placements dispose d'un compte titres associé au nouveau compte à vue.

Chaque EPLE est doté d'un cadre comptable complet en classe 4 (notamment le compte 4663) et en classe 5, à l'exception du compte 531 qui, afin de respecter le principe de l'unité de caisse, n'est ouvert que dans la comptabilité de l'établissement support du groupement comptable. En conséquence, la technique comptable des comptes de liaison consistant à enregistrer

une opération de trésorerie dans les comptes de l'agence comptable (51../452) et à la retracer, pour ordre, au compte 513 de l'EPLE rattaché n'est plus mise en œuvre que pour les éventuelles opérations en numéraire concernant ces établissements rattachés. Cette technique permet ainsi de distinguer les disponibilités en numéraire de chaque EPLE dans la caisse du comptable. Cette modification n'a toutefois pas d'incidences sur les services à comptabilité distincte (SACD) sans personnalité juridique, tels que les GRETA et les CFA, qui ne sont pas dotés d'un compte DFT propre et dont le compte 513 enregistre la totalité des mouvements de trésorerie du SACD, la prise en charge se faisant au compte de liaison 453 de l'EPLE support du SACD. Deux subdivisions du compte 513 sont en conséquence prévues : le compte 5132 correspondant au compte 452 pour les établissements disposant de la personnalité juridique, le compte 5133 correspondant au compte 453 pour les SACD sans personnalité juridique.

Voir la circulaire du 13 septembre 2007 :

<http://www.education.gouv.fr/bo/2007/32/MENF0701571C.htm>

et les tableaux annexes :

<http://pagesperso-orange.fr/gestionnaires03/comptesTrésorBO.pdf>

Ces planches d'écritures précisent les opérations comptables les plus courantes et celles présentant une difficulté nouvelle. 0 - Comptes mouvementés dans les planches 1 à 11.

1 - Paiement d'un mandat par virement - La procédure est identique que l'établissement ordonnateur de la dépense soit siège de l'agence comptable ou rattaché à celle-ci.

2 - Encaissement d'un chèque - La procédure est identique que l'établissement soit siège de l'agence comptable ou rattaché à celle-ci.

3 - Encaissement et décaissement de numéraire à l'agence comptable au nom de l'établissement support de l'agence comptable.

4 - Suivi de la trésorerie (numéraire) de chaque établissement de l'agence comptable. Les comptes 5132 et 452x indiquent le solde des disponibilités en numéraire, des EPLE rattachés, dans la caisse du comptable.

5 - Encaissement et décaissement de numéraire au siège de l'agence comptable pour le compte d'un l'établissement rattaché.

6 - Approvisionnement en numéraire de la régie d'avances d'un EPLE rattaché à partir de la caisse - Les fonds identifiés au compte 5132 sont insuffisants pour cette opération.

7 - Approvisionnement en numéraire de la régie d'avances d'un EPLE rattaché à partir de la caisse - Les fonds identifiés au compte 5132 sont suffisants pour cette opération.

8 - Versement de la caisse aux comptes de DFT.

9 - Reprise en bilans d'entrée des bilans de sortie.

10 - Approvisionnement des nouveaux comptes de DFT - Enregistrement comptable - Les mouvements initiés en 2007 étaient individualisés par EPLE. La trésorerie générale dénoue les opérations sur les comptes de DFT des EPLE concernés à partir des indications initialement données par le comptable.

11 - Approvisionnement des nouveaux comptes de DFT - Enregistrement comptable - Les mouvements initiés en 2007 n'étaient pas identifiés par EPLE. Le comptable régularise au fur et à mesure du retour des relevés du compte de DFT.

2152 - Subdivision du compte

50 - Valeurs mobilières de placement

51 - Banques, établissements financiers et assimilés

53 - Caisse

54 - Régies d'avances et accreditifs

58 - Virements internes

59 - Provision pour dépréciation des comptes financiers

2153 - Compte 50 - Valeurs mobilières de placement (VMP)

Les fonds disponibles des établissements publics locaux d'enseignement peuvent être placés à condition qu'ils proviennent d'excédents d'exercices antérieurs, de libéralités, du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou d'annuités d'amortissement momentanément inutilisées. Ces placements doivent être prévus au budget ou par des décisions budgétaires modificatives. Les crédits doivent donc être disponibles avant le placement.

Seuls les placements en valeurs du Trésor à court terme peuvent être effectués sur simple décision de l'ordonnateur visée par le comptable supérieur du trésor chargé du contrôle de la gestion de l'agent comptable.

Pour leur comptabilisation, les placements doivent être distingués selon leur nature et leur durée. Ainsi les placements comptabilisés au compte 500 sont destinés à recevoir des disponibilités momentanément inemployées et doivent satisfaire au critère de liquidité tel qu'il peut être établi par une étude des besoins de trésorerie.

Mais l'acquisition de VMP réalisée dans le cadre d'une autorisation budgétaire, pourra également se traduire par une comptabilisation au compte 500, si elle n'est pas effectuée dans une optique de long terme. En revanche, des placements destinés à un rendement à long terme ou difficilement négociables à court terme, ne pourront figurer au compte 500. Par exemple, les parts de fonds communs de placement constitués de valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat acquises dans une optique de moyen ou long terme figurent au compte 27.

Le compte 500 pouvant être utilisé pour des placements budgétaires comme pour des placements de trésorerie, il est souhaitable de le subdiviser en fonction des critères qui ont présidé à la décision de placement.

Le compte 500 est débité par le crédit d'un compte de tiers 4678 - Autres comptes débiteurs - pour le montant d'acquisition des VMP.

Lors de la revente de ces VMP, le compte 500 est crédité du montant de la valeur brute des titres cédés par le débit du compte 760 - Produits financiers - s'il s'agit d'une plus-value. La plus-value est alors retracée par le solde créditeur du compte 760.

Le compte 500 est en revanche crédité du montant de la valeur brute des titres cédés par le débit du compte 660 - charges financières - s'il s'agit d'une moins-value. La moins-value est alors retracée par le solde débiteur du compte 660.

2154 - Compte 51 - Banques, Etablissements financiers et assimilés

Subdivision du compte

511 - Valeurs à l'encaissement

5112 - Chèques bancaires à l'encaissement

5113 - Autres valeurs à l'encaissement

51131 - Chèques vacances

51132 - Titres restaurant

5115 - Cartes de crédit

51156 - Cartes de paiement - Dépenses

51157 - Cartes de paiement - Recettes

5116 - Prélèvements automatiques

5117 - Chèques impayés

513 - Disponibilités (services à comptabilité distincte)

5132 - Numéraire (services à comptabilité distincte avec personnalité juridique)

5133 - Compte courant (services à comptabilité distincte sans personnalité juridique)

515 - Trésor

5151 - Trésor

5159 - Trésor - Chèques à payer

Compte 5112 - Chèques bancaires

Le compte 5112 est débité du montant des effets remis à l'encaissement, par le crédit des comptes de tiers intéressés.

Le compte 5112 est crédité par le débit du compte :

5117 - Chèques impayés - du montant des chèques impayés (si le rejet intervient avant la prise en compte au 5151) ;

5151 - Compte au Trésor - du montant des encaissements.

Compte 513 - Disponibilités (services à comptabilité distincte)

Deux subdivisions du compte 513 sont prévues : le compte 5132 correspondant au compte 452 pour les établissements disposant de la personnalité juridique, le compte 5133 correspondant au compte 453 pour les SACD sans personnalité juridique.

Compte 5115 - Cartes de crédit

Le Trésor Public offre aux collectivités locales et aux EPLE la possibilité d'encaisser leurs recettes et de payer leurs dépenses par carte bancaire. En dépenses, les comptables d'EPL titulaires d'un compte de dépôts de fonds au Trésor (voir les régisseurs) peuvent disposer d'une carte bancaire du Trésor public pour le règlement des dépenses. La carte bancaire, à débit immédiat, peut être à usage national ou international (VISA). A titre d'exemple, une carte bancaire peut être délivrée pour des achats (logiciels, ouvrages, etc.) auprès de fournisseurs à l'étranger avec paiement par carte bancaire à distance (communication des coordonnées de la carte par correspondance ou en ligne sur Internet). En recettes, les collectivités locales et les EPLE peuvent accepter des paiements par carte bancaire, sur place (présence de l'utilisateur au point d'encaissement) ou à distance (par correspondance, téléphone ou Internet). Ainsi, par exemple, la carte bancaire peut être offerte aux usagers pour le règlement de la cantine scolaire.

Les conditions de mise en œuvre de l'encaissement des recettes publiques par carte bancaire sont décrites dans un guide publié par le MINEFI à l'intention des ordonnateurs des collectivités locales disponible sur le site :

<http://pagesperso-orange.fr/gestionnaires03/encaisscartebanc.pdf>

Compte 5117 - Chèques impayés

Le compte 5117 est destiné à suivre la régularisation des chèques impayés qui doit intervenir dans le meilleur délai. Il est :

- débité par le crédit du compte intéressé (5112 - Chèques bancaires - ou 5114 - Chèques postaux) du montant des chèques impayés ;

- crédité par le débit du compte financier intéressé lors de la régularisation.

S'il n'y a pas régularisation, l'apurement du compte 5117 est effectué dans les conditions suivantes :

Le règlement par chèque n'entraînant pas novation, le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision laisse subsister la créance avec toutes ses garanties.

Cependant, lorsque le chèque a été présenté à l'encaissement en dehors des délais légaux et que la provision a péri du fait du tiré, la partie versante est libérée et seule la responsabilité de l'agent comptable peut être mise en cause. Dans les autres cas, le redevable se trouve placé vis-à-vis de l'établissement dans la même situation que celle dans laquelle il était lors du versement du chèque, sans préjudice des diverses sanctions dont il peut être frappé.

En cas de non paiement d'un chèque, les écritures de régularisation diffèrent selon que l'effet a été remis en règlement de droits constatés, d'objets mobiliers ou de valeurs déjà livrés.

S'agissant des droits constatés, il convient d'annuler purement et simplement l'opération en débitant le compte de la classe 4, crédité à tort, par le crédit du compte 5117. Cette écriture d'annulation a pour but de rétablir la créance contentieuse sur compte de tiers et de permettre ainsi à l'agent comptable d'en poursuivre le recouvrement, à l'issue du délai accordé au tireur pour régulariser son paiement.

En revanche, lorsque des objets mobiliers ou des valeurs au porteur sont délivrés contre remise de chèques, les écritures ne subissent aucune modification.

En cas de défaillance du tireur, il appartient à l'agent comptable de demander l'autorisation du ministre de l'éducation nationale d'imputer le montant de l'effet au compte 429 - Déficit et débits des comptables et régisseurs - et de solliciter la décharge ou la remise gracieuse de la somme dont il reste responsable. Le compte 429 est ensuite apuré dans les conditions prévues ci-dessus.

Compte 513 - Disponibilités (services à comptabilité distincte)

Suite à la réforme des comptes Trésor, le principe retenu est l'unité de caisse des espèces à l'agence comptable et donc le compte 452X associé au compte 513 retrace les mouvements de la caisse effectués pour l'établissement rattaché disposant de la personnalité juridique et donc d'un compte Trésor. Le versement d'une avance ou son renouvellement pour un régisseur de l'établissement rattaché transite également par ces comptes.

Un document disponible sur le site fait le point du fonctionnement des comptes 513x et 452x.

<http://pagesperso-orange.fr/gestionnaires03/Caisse-classe5.doc>

2155 - Compte 53 - Caisse

Subdivision du compte

531 - Caisse

532 - Bons UNESCO

Compte 531- Caisse

Ce compte est débité du montant des espèces encaissées par le crédit d'un compte de tiers. Il est crédité du montant des espèces décaissées par le débit d'un compte de tiers.

Son solde est toujours débiteur ou nul.

Pour les virements internes de fonds, voir le compte 585.

Voir ci-dessus le lien pour les tableaux explicitant l'utilisation des comptes

Compte 532 - Bons UNESCO

Ce compte est débité des bons achetés par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité par le débit du compte de tiers intéressé.

2156 - Compte 54 - Régies d'avances et accreditifs

Les comptes 54 décrivent la situation des régisseurs d'avances, des régisseurs de recettes et des services ou agents responsables d'avances, vis-à-vis de l'établissement.

Subdivision du compte

542 - Avances consenties (cadre du fonds académique de mutualisation)

543 - Régies d'avance

545 - Régies de recettes

548 - Avances pour menues dépenses

Compte 543 - Régies d'avances

Le compte 543 est débité des avances consenties aux régisseurs d'avances par le crédit des comptes 51, 53 ou du compte 4723 - Dépenses des régisseurs à vérifier - des dépenses rejetées aux régisseurs. Il est crédité des justifications reçues par le débit du compte 4721 - Dépenses payées avant ordonnancement - ou des comptes 51 ou 53 en cas de réduction ou de suppression d'avances.

Compte 545 - Régies de recettes

Le compte 545 est destiné à constater le montant de l'encaisse qu'il est jugé nécessaire de laisser entre les mains des régisseurs de recettes. En effet, les régisseurs de recettes doivent, au moins une fois par mois, verser l'intégralité des produits qu'ils ont recouverts. Mais la stricte application de cette règle les conduirait à vider leur caisse. Pour pallier cet inconvénient, les régisseurs peuvent être autorisés à conserver un fonds de caisse permanent qui apparaît ainsi en solde du compte 545.

Compte 548 - Avances pour menues dépenses

Fonctionnant comme le compte 543, le compte 548 enregistre les avances confiées à titre permanent ou occasionnel à certains agents pour le règlement au comptant des menues dépenses et dont le faible montant ne justifie pas l'institution d'une régie. Le montant de ces avances, qui ne peut excéder 300 € est fixé par décision de l'ordonnateur, sur avis favorable de l'agent comptable. Les avances pour menues dépenses constituent un mode de règlement des dépenses confiées à un tiers sous la responsabilité de l'agent comptable.

Il est débité par le crédit d'un compte de trésorerie, du montant des avances consenties, ou du compte 4721 - Dépenses payées avant ordonnancement - pour le montant des dépenses rejetées.

Il est crédité des justifications reçues par le débit du compte 4721, des avances reversées en cas de réduction ou de suppression, par le débit du compte 531.

L'avance pour menues dépenses est prévue et autorisée par la circulaire n° 91-132 du 10 juin 1991 modifiée (BO hors série du 28 octobre 1993 - § 22654). Le compte 548 enregistre les avances confiées à titre permanent ou occasionnel à certains agents pour le règlement au comptant des menues dépenses (achats de matériel et de fonctionnement) et dont le faible montant ne justifie pas l'institution d'une régie d'avances.

Un document disponible sur le site explicite le fonctionnement de ce compte ::

<http://pagesperso-orange.fr/gestionnaires03/548.pdf>

2157 - Compte 58 - Virements internes

Les comptes de virements internes sont des comptes de passage utilisés pour la comptabilisation pratique d'opérations au terme desquelles ils doivent se trouver soldés.

Ces comptes sont notamment destinés à permettre la centralisation, sans risque de double emploi, des virements de fonds d'un compte de trésorerie (caisse ou banque) à un autre compte de trésorerie (banque ou caisse).

Subdivision du compte

581 - Virements internes de comptes

585 - Virements internes de fonds

Comptabilisation

Le compte 581 - Virements internes de comptes - obligatoire pour les établissements tenant encore leur comptabilité selon le système dit « centralisateur », est simultanément débité et crédité lorsqu'une même opération est portée au débit sur un journal divisionnaire et au crédit sur un autre journal divisionnaire (le solde du compte est toujours nul).

Le compte 585 est utilisé pour les mouvements internes de fonds. Son solde est soit débiteur, soit nul.

2158 - Compte 59 - Provision pour dépréciation des comptes financiers

Compte 590 - Provision pour dépréciation des valeurs mobilières de placement

Le compte 590 est crédité par le débit du compte 686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières. Le compte 590 est débité du montant des reprises par le crédit du compte 786 - Reprises sur provisions - Produits financiers.

216 - CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES

2161 - Principes généraux

La classe 6 groupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante de l'établissement ;
- à sa gestion financière ;
- à ses opérations exceptionnelles.

Les charges d'exploitation normale et courante sont enregistrées sous les comptes 60 à 65.

Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66.

Les charges relatives à des opérations exceptionnelles sont inscrites sous le compte 67.

Le compte 68 - Dotations aux amortissements et aux provisions - comporte des subdivisions distinguant les charges calculées d'exploitation, financières ou exceptionnelles.

Les charges afférentes à des opérations concernant des exercices antérieurs sont comptabilisées dans chacun des comptes de la classe 6 correspondant à leur nature. En effet, la dépense relative à un exercice antérieur doit être enregistrée au compte par nature, même s'il s'agit d'une charge afférente à un exercice antérieur, en référence au plan comptable général (publié en annexe au JO des 20 et 21 septembre 1999). Article 311.1 : « Pour calculer le résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, sont rattachés à l'exercice... les charges supportées par l'exercice, auxquelles s'ajoutent éventuellement les charges afférentes à des exercices précédents ; mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable ». En conséquence, il convient bien de mandater aux différents comptes selon la nature de la dépense et non au compte 6718 réservé aux charges exceptionnelles, les dépenses répétitives relatives à l'exercice antérieur ne présentant pas ce caractère.

Les intérêts moratoires sont à imputer aux mêmes comptes et chapitre que la dépense à laquelle ils correspondent. C'est en effet le même fait générateur qui en est à l'origine et la liste des pièces justificatives des paiements prévoit (paragraphe 401 et suivants) pour les travaux, fournitures et services la production, le cas échéant, d'un état liquidatif des intérêts moratoires. D'autre part, l'article L.1612-18 du CGCT évoque bien le mandatement des intérêts moratoires en même temps que le principal.

Les comptes 60 à 68 ne doivent pas enregistrer les montants affectés à des investissements ou à des placements qui sont à inscrire directement dans les comptes d'immobilisations (classe 2) ou de valeurs mobilières de placement.

Enfin, pour faire apparaître l'ensemble des flux intervenus au cours de l'exercice, il convient d'enregistrer en classe 6 les différentes charges relatives à ces comptes même lorsqu'elles sont déjà couvertes par les provisions. Dans ce cas, les provisions antérieurement constituées sont annulées par le crédit du compte 78.

2162 - Dispositions d'ordre pratique

Les ordres de dépenses sont établis et récapitulés sur le bordereau journal des mandatements émis signé de l'ordonnateur et adressés à l'agent comptable.

Ordre de dépense émis pour un montant inférieur aux droits du créancier

Si un ordre de dépense, déjà pris en charge par l'agent comptable, a été établi pour un montant inférieur aux droits du créancier, il est procédé à l'émission d'un ordre de dépense complémentaire traité dans les mêmes conditions que l'ordre de dépense initial et portant référence à ce dernier.

Ordre de dépense émis pour un montant supérieur aux droits du créancier.

Lorsque l'ordre de dépense a été émis pour une somme supérieure aux droits du créancier, le mode de régularisation est différent suivant que la régularisation intervient avant ou après la clôture de l'exercice d'imputation de la dépense correspondante :

1 - Avant la clôture de l'exercice :

Un ordre de reversement portant référence à l'ordre de dépense erroné est établi. Il est numéroté dans une série unique par exercice, commencée au numéro un. L'ordre de reversement est transmis à l'agent comptable à l'appui du bordereau d'émission des ordres de reversement.

Le rétablissement du crédit budgétaire correspondant résulte automatiquement de l'inscription par l'agent comptable du montant de l'ordre de reversement au crédit du compte de la classe 6 ou de classe 2 qui avait primitivement supporté la dépense, par le débit du compte :

- de tiers primitivement crédité (exemple: compte 4012 - Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations - Exercice courant), si le mandat n'a pas encore été payé ;
- le tiers intéressé ou par simplification du compte 463 - Autres comptes débiteurs - Ordres de recettes à recouvrer - dans le cas contraire.

En fin d'exercice, le total des bordereaux d'émission des ordres de reversement est déduit du total cumulé du dernier bordereau journal des mandats, pour donner le total net des charges de l'exercice.

2 - Après la clôture de l'exercice :

Il est procédé à l'émission d'un ordre de recette au titre du chapitre budgétaire approprié :

- chapitre ZR (crédit d'un compte de classe 2) pour les opérations en 2e section; dans ce cas, il conviendra éventuellement d'équilibrer par le débit d'un compte 13 le passif du bilan et d'émettre les pièces comptables appropriées, ordre de dépense;
- chapitre 75 - Autres produits de gestion courante (compte 7583 - Produits de gestion courante provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs) si la régularisation se rattache à l'exploitation normale et courante de l'établissement;
- chapitre 76 - Produits financiers (compte 760 - Produits financiers) si la régularisation se rattache à la gestion financière;
- chapitre 77 - Produits exceptionnels - si la régularisation se rattache à une opération de caractère exceptionnel.

L'ordre de recette est adressé à l'agent comptable à l'appui du bordereau d'émission des ordres de recettes de la série normale.

En contrepartie du crédit du compte de produit ou de classe 2, l'agent comptable débite un compte de tiers (par exemple, le compte 4632 - Autres comptes débiteurs Ordres de recettes à recouvrer).

La régularisation intervenant après la clôture de l'exercice ne donne pas lieu à rétablissement de crédits.

Ordre de dépenses émis sur imputation erronée

Les erreurs d'imputation de dépenses constatées au cours de l'exercice sont rectifiées dans les écritures de l'ordonnateur et dans celles de l'agent comptable. A cet effet, un certificat de réimputation, en double exemplaire, est adressé à l'agent comptable. Aucun changement d'imputation ne peut être effectué après la clôture de l'exercice.

2163 - Compte 60 - Achats et variations de stocks

Le compte 60 comprend :

- les achats d'approvisionnements à stocker (comptes 601 et 602) ;
- la variation des stocks (compte 603) ;
- les achats d'approvisionnements non stockés (compte 606).

Subdivision du compte

- 601 - Achats de matières premières
- 602 - Achats d'autres approvisionnements
- 603 - Variation des stocks (approvisionnements, marchandises)
- 606 - Achats d'approvisionnements non stockés

Comptes 601 et 602 ~ Achats de matières premières et achats d'autres approvisionnements

Les achats sont classés selon les critères retenus pour la nomenclature des stocks: ainsi les comptes d'achats 601 et 602 correspondent aux comptes de stocks 31 et 32.

subdivision des comptes

Ces comptes sont présentés dans l'ordre adopté pour les stocks et comportent les mêmes sous-comptes.

- 601 - Achats de matières premières
 - 6011 - Achats de denrées
 - 6013 - Achats de matière d'œuvre
- 602 - Achats d'autres approvisionnements
 - 6021 - Matières et fournitures consommables
 - 60211 - Charbon
 - 60212 - Fuel
 - 60213 - Combustibles divers
 - 60214 - Trousseaux
 - 60215 - Fournitures scolaires
 - 6028 - Achats d'autres approvisionnements stockés

Comptabilisation

Les comptes 601 et 602 sont débités du prix d'achat par le crédit du compte 4012 -Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations - Exercice courant.

Le prix d'achat s'entend généralement du prix facturé, net de la taxe récupérable auquel s'ajoutent notamment les droits de douane afférents aux biens acquis (prix rendu frontière).

Les achats sont comptabilisés après déduction des rabais et remises obtenus figurant sur les factures.

En principe, même lorsqu'ils sont déduits sur la facture d'achat, les escomptes de règlement sont comptabilisés au crédit du compte 760 - Produits financiers. Par mesure de simplification, la dépense peut néanmoins être mandatée pour le montant net, après escompte.

En fin d'exercice, lorsque l'établissement a reçu des marchandises ou des matières, et que le mandat n'a pas été émis car la facture correspondante n'a pas été adressée, il convient, pour ne pas fausser les résultats, de débiter les comptes d'achats susvisés par le crédit du compte 408 - Fournisseurs - Factures non parvenues.

Compte 603 - Variation des stocks

L'utilisation du compte 60 est étendue à la comptabilisation des variations de stocks par ouverture d'un compte 603 dont la ventilation est calquée sur celle des stocks d'approvisionnements : les variations dans l'exercice des comptes 31 et 32 sont enregistrées dans les comptes 6031 et 6032.

Subdivision du compte

- 6031 - Variation des stocks de matières premières
 - 60311 – Variation du stock de denrées
 - 60313 - Variation du stock de matière d'œuvre
- 6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements
 - 60321 - Variation du stock de charbon
 - 60322 - Variation du stock de fuel
 - 60323 - Variation du stock de combustibles divers
 - 60324 - Variation du stock des trousseaux
 - 60325 - Variation du stock des fournitures scolaires
 - 60328 - Variation du stock d'autres approvisionnements stockés

Comptabilisation

Les subdivisions du compte 603 sont réservées à l'enregistrement des variations de stocks d'approvisionnements à la clôture de l'exercice, c'est-à-dire, la différence de valeur entre le stock initial (SI), dit stock d'entrée et le stock final (SF), dit stock de sortie.

Ces comptes de variation des stocks sont mouvementés pour les éléments qui les concernent, de la valeur de la variation de stock, au débit du compte en cas de diminution (déstockage: SI > SF), ou au crédit en cas d'augmentation (stockage complémentaire : SF > SI). La contrepartie de ce compte est le compte de stock considéré.

Les soldes des comptes 6031 et 6032 peuvent être créditeurs ou débiteurs. Ils figurent dans le modèle de compte de résultat comme comptes correcteurs en moins ou en plus des achats de matières premières et consommables.

Compte 606 - Achats d'approvisionnements non stockés

Le compte 606 regroupe tous les achats non stockables (eau, énergie) ou non stockés par l'établissement tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de magasin et dont les existants sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au compte 486, au vu de l'ordre de reversement émis à cet effet.

Subdivision du compte

- 6061 - Fournitures non stockables (eau et énergie)
 - 60611 - Electricité
 - 60612 - Gaz
 - 60613 - Carburants et lubrifiants
 - 60614 - Autres sources d'énergie
 - 60617 - Eau
- 6062 - Manuels scolaires
- 6063 - Fournitures et petit matériel d'entretien
- 6064 - Fournitures administratives
 - 60641 - Fournitures administratives générales
 - 60642 - Camets de correspondance
- 6065 - Linge, vêtements de travail et produits de nettoyage
- 6066 - Infirmerie et produits pharmaceutiques
- 6067 - Fournitures et matériels d'enseignement (non immobilisables)
- 6068 - Autres fournitures (matériels, mobiliers et outillages non immobilisables ...)

Comptabilisation

Le compte 606 est débité du prix d'achat par le crédit du compte 4012.

Le prix d'achat s'entend généralement du prix facturé net de taxe récupérable, auquel s'ajoutent notamment les droits de douane afférents aux biens acquis (prix rendu frontière).

Les achats sont comptabilisés après déduction des rabais et remises obtenus figurant sur les factures.

En principe, même lorsqu'ils sont déduits sur la facture d'achat, les escomptes de règlement sont comptabilisés au crédit du compte 760 - Produits financiers. Par simplification, la dépense pourra néanmoins être ordonnancée pour le montant net, après escompte.

En fin d'exercice, alors que le service fait est effectué mais que la facture n'est pas encore parvenue, les achats non mandatés sont débités du compte 606 par le crédit du compte 408.

Compte 6068 - Autres fournitures (matériels, mobiliers et outillages non immobilisables ...)

Les dépenses liées à l'acquisition de petit mobilier à caractère non pédagogique dans les EPLE doivent être imputées au chapitre C -Entretien et non au D- Autres charges générales. La circulaire n°91-132 du 10 juin 1991 modifiée, dite annexe technique à la circulaire n°88-079 du 28 mars 1989, prévoit (§12112) que sont imputées sur le chapitre C-Entretien : "les dépenses de nature non pédagogiques, d'entretien, de réparation, de fournitures et petit matériel d'entretien ainsi que de matériels, mobiliers et outillages non immobilisables". Le même texte prescrit l'imputation au chapitre D - Autres charges générales des "autres dépenses de fonctionnement du service général" sans plus de précision. Il convient donc, conformément à ces dispositions et dans un souci de flexibilité du budget, de n'inscrire au chapitre D que les dépenses résiduelles qui ne relèvent d'aucun des autres chapitres dont l'intitulé est clairement identifié. Ainsi, les dépenses liées à l'achat de mobiliers non immobilisables et de nature non pédagogique doivent figurer au chapitre C-Entretien.

2164 - Compte 61 - Services extérieurs

Le compte 61 décrit, d'une part les achats de sous-traitance, d'autre part les charges externes, autres que les achats d'approvisionnements et de sous-traitance, en relation avec l'investissement.

Subdivision du compte

- 611 - Sous-traitance générale
- 612 - Redevances de crédit-bail
 - 6122 - Crédit bail-mobilier
- 613 - Locations
- 614 - Charges locatives et de copropriété
- 615 - Entretien et réparation
- 616 - Primes d'assurance
- 618 - Divers
 - 6181 - Documentation générale et administrative
 - 61811 - Abonnements
 - 61812 - Ouvrages
 - 61813 - Ouvrages électroniques
 - 6186 - Bibliothèque des élèves
 - 61861 - Abonnements
 - 61862 - Ouvrages
 - 61863 - Ouvrages électroniques

Compte 611 - Sous-traitance générale

Sont enregistrés au débit du compte 611, les frais payés aux tiers qui sont chargés par l'établissement d'effectuer pour son compte des opérations ayant pour objet la fabrication, la transformation, le conditionnement des produits et marchandises, ou la fourniture de services.

Compte 6122 - Crédit-bail mobilier

Le crédit bail, moyen de financement des immobilisations, donne à l'utilisateur du bien :

- d'une part, un droit de jouissance ;
- d'autre part, la possibilité d'acquies le bien concerné soit en fin de contrat, soit au terme de périodes fixées à l'avance, moyennant le paiement du prix convenu.

Les sommes versées par l'utilisateur du bien avant qu'il n'en devienne propriétaire sont dénommées « redevances » ou « loyers ».

1 - Comptabilité de l'utilisateur du bien donné en crédit-bail :

Le compte 6122 est débité des redevances de crédit-bail mobilier par :

- le crédit du compte 4012 - Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations - Exercice courant ;
- le crédit du compte 408 - Fournisseurs - Factures non parvenues - du montant estimé des redevances non facturées ;
- le crédit du compte 486 - Charges constatées d'avance - pour les redevances constatées d'avance au cours de l'exercice précédent.

Le compte 612 est crédité (ordre de reversement) en fin d'exercice par le débit du compte 486 - Charges constatées d'avance - des redevances concernant la période postérieure à la date de clôture du bilan.

Le bien ne doit pas figurer à l'actif de l'établissement utilisateur tant qu'il n'a pas levé l'option d'achat.

Lorsque l'utilisateur devient propriétaire du bien en levant l'option d'achat dont il est titulaire, il doit inscrire cette immobilisation à l'actif de son bilan pour un montant établi conformément aux règles applicables en matière de détermination de la valeur d'origine (montant de l'option d'achat).

2 - Information des tiers :

L'information des tiers en ce qui concerne le crédit-bail comprend :

- l'information obligatoire dans le compte de résultat : les redevances ou loyers afférents aux opérations de crédit-bail mobilier sont présentés au débit du compte de résultat sous la rubrique 612 - Redevances de crédit-bail. L'information concerne les « redevances » ou « loyers » afférents à l'exercice.
- l'information obligatoire dans l'annexe sous la rubrique « Engagements donnés ».
- l'information recommandée sur les engagements reçus: voir la classe 8 (comptes 801 et 802).

Compte 613 - Locations

Ce compte reçoit les loyers des baux et locations verbales. Les loyers doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel ils sont échus, et non aux exercices suivants, même lorsqu'ils ont été payés au cours de ces derniers; les loyers échus et non payés à la clôture de l'exercice doivent donc figurer au compte 4685 (Charges à payer).

Compte 614 - Charges locatives et de copropriété

Le compte 614 retrace les charges locatives et de copropriété.

Compte 615 - Entretien et réparation

En règle générale, les frais d'entretien et de réparation s'entendent des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état tel que son utilisation puisse être poursuivie jusqu'à la fin de la période servant de base au calcul des annuités d'amortissement. Les frais d'entretien et de réparation doivent être rattachés aux exercices au cours desquels les travaux ont été exécutés. Les grosses réparations peuvent néanmoins faire l'objet de provisions.

L'entretien, compte 615, est défini comme les dépenses « qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en l'état ... ». Les autres opérations amélioration ou agrandissement de l'actif sont immobilisables au titre de la 2^{ème} section. La notion de nature de la dépense détermine l'immobilisation ou non car il convient d'immobiliser le bien d'origine et non les réparations et entretiens de tout ordre et de quelque montant que ce soit.

Compte 616 - Primes d'assurance

Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent contracter des assurances, en particulier pour couvrir leur responsabilité du fait des élèves stagiaires hors de l'établissement. Pour ce qui est des biens, notamment des véhicules, les établissements doivent se conformer aux orientations de la collectivité de rattachement surtout vis-à-vis du personnel de service.

Compte 618 - Divers

Ce compte est destiné à l'enregistrement des dépenses conformément à ses subdivisions.

2165 - Compte 62 - Autres services extérieurs

Les charges autres que les achats d'approvisionnements et de sous-traitance sont inscrites dans les subdivisions du compte 62, lorsqu'elles sont en relation avec l'activité.

Subdivision du compte

- 622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
 - 623 - Publicité, publications, relations publiques
 - 6231 - Annonces et insertions
 - 6237 - Publications
 - 6238 - Divers
 - 624 - Transports de biens et transports collectifs de personnes
 - 6245 - Transports pour voyages d'études, visites et sorties pédagogiques
 - 6248 - Transports divers
 - 625 - Déplacements, missions et réceptions
 - 6251 - Voyages et déplacements du personnel
 - 6252 - Déplacements d'élèves (hors transport collectif)
 - 6254 - Frais d'inscription aux colloques
 - 6257 - Réceptions
 - 626 - Frais postaux et frais de télécommunications
 - 6264 - Téléphone
 - 6265 - Affranchissements
 - 6266 - Internet
 - 6267 - Liaisons spécialisées (télématiques)
 - 627 - Services bancaires
 - 628 - Charges externes diverses
 - 6281 - Blanchissage
 - 6282 - Formation des personnels
 - 6283 - Formation des emplois jeunes
 - 6284 - Sorties pédagogiques (hors transport)
 - 6285 - Hébergements
 - 62854 - Versements forfaitaires pour hébergement des élèves
 - 62855 - Autres hébergements
 - 62856 - Repas confectionnés
 - 6286 - Concours divers (cotisations,...)
 - 6288 - Autres charges externes diverses

Compte 622 - Rémunération d'intermédiaires et honoraires

Dans ce compte sont inscrits notamment les honoraires, c'est-à-dire les sommes versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'établissement, et exerçant des professions non commerciales. L'imputation au compte 622 ne doit, en principe, être effectuée que pour les honoraires constituant véritablement des charges normales de fonctionnement de l'établissement. Ainsi les honoraires du notaire englobés avec les droits d'enregistrement et autres frais pouvant être exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble, sont inscrits au compte d'immobilisation concerné dont ils constituent un élément du prix de revient.

Compte 623 - Publicité, publications, relations publiques

Subdivision du compte

- 6231 - Annonces et insertions
- 6237 - Publications
- 6238 - Divers.

Compte 624 - Transports de biens et transports collectifs de personnes

Subdivision du compte

- 6245 - Transports pour voyages d'études, visites et sorties pédagogiques
- 6248 - Transports divers

Le compte 624 enregistre tous les frais de transports et de déplacements, y compris ceux concernant les transports de matières, produits et marchandises que l'établissement n'assure pas par ses propres moyens.

Compte 6245 - Transports pour voyages d'études, visites et sorties pédagogiques

Le compte 6245 concerne le transport pour les sorties scolaires et le 6284 les autres charges hors transport : entrées dans les musées, salles de spectacles, stades, piscines, etc...

Comptes 625 - Frais de mission

Subdivision du compte

- 6251 - Voyages et déplacements du personnel
- 6252 - Déplacements d'élèves (hors transport collectif)
- 6254 - Frais d'inscription aux colloques
- 6257 - Réceptions

Le compte 625 retrace les frais payés au personnel: frais de transports, indemnités kilométriques, frais de séjour, frais de mission, ainsi que les frais liés aux déplacements non collectifs d'élèves (stages); et les frais de participations et d'inscriptions à des colloques, réunions, stages.

Compte 6257 - Réceptions

Concernant le compte 6257, la circulaire n° B-2F-94 du 24 septembre 1994 émanant de la direction du budget a assoupli les règles jusque là applicables aux frais de représentation et de réception. Ces dispositions ont été reprises et analysées par l'instruction de la direction de la comptabilité publique n° 92-161 M9 du 18 décembre 1992. Ces instructions ont été résumées par la direction du budget par circulaire en date du 3 octobre 1994. Dans la mesure où les crédits sont disponibles au chapitre D – compte 6257 « réceptions » et si tous les autres contrôles ont été fait par l'agent comptable, il n'y a pas d'obstacle à ce que ce dernier paye les factures relatives aux frais de réception en se référant aux pièces justificatives prévues à l'annexe I de l'article D.1617-19 modifié du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui ne mentionne aucune exigence particulière en la matière. Afin d'éviter certains abus dans les EPLE, il appartient au chef d'établissement et au gestionnaire de veiller impérativement à ce que les réceptions ou les représentations ne se traduisent par des excès et n'induisent pas de dépenses supplémentaires pour l'établissement. Toutefois, il est important de noter que l'agent comptable doit vérifier le caractère public de ce type de dépenses et sa relation avec les activités normales d'un EPLE ; ainsi l'achat d'un cadeau de départ ou de décorations, par exemple, a été considéré par la Cour des comptes comme irrégulier car présentant un caractère personnel et n'entrant pas dans le cadre des missions de l'établissement. Il en va différemment des repas de travail. Dans tous les cas, le conseil d'administration devra délibérer sur les modalités de prise en charge de ces frais.

Compte 6284 - Sorties pédagogiques (hors transport)

Le compte 6284 retrace les autres charges hors transport : entrées dans les musées, salles de spectacles, stades, piscines, etc..., le compte 6245 concerne lui le transport pour les sorties scolaires.

Compte 6285 - Hébergements

Le compte 6285 - Hébergements - retrace les versements effectués pour assurer les repas des élèves internes et demi-pensionnaires.

Subdivision du compte

- 62854 - Versements forfaitaires pour hébergement des élèves
- 62855 - Autres hébergements
- 62856 - Repas confectionnés

Le compte 62854 - Versements forfaitaires pour hébergement des élèves - est utilisé lorsque l'établissement d'accueil reçoit en permanence les élèves.

Le compte 62855 - Autres hébergements - est utilisé lorsqu'il s'agit d'hébergement exceptionnel.

Le compte 62856 - Repas confectionnés - est utilisé lorsque l'établissement achète à un autre les repas.

Compte 6286 - Concours divers (cotisations....)

Les cotisations aux associations, notamment professionnelles (type APASP, AJI...), auxquelles un EPLE peut adhérer sont enregistrées dans ce compte.

2166 - Compte 63 - Impôts, taxes et versements assimilés

Les impôts, taxes et versements assimilés sont des charges correspondant :

- d'une part, à des versements obligatoires à l'Etat et aux collectivités locales pour subvenir aux dépenses publiques ;
- d'autre part, à des versements institués par l'autorité publique notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique et social.

Ils sont comptabilisés au débit de la subdivision intéressée du compte 63 par le crédit du compte 447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés.

Subdivision du compte

631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)

633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

6331 - Versement de transport

6332 - Cotisation FNAL

6333 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

6338 - Autres impôts sur rémunérations

635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)

2167 - Compte 64 - Charges de personnel

Les charges de personnel sont constituées:

- par l'ensemble des rémunérations du personnel à la charge du budget de l'établissement ;
- par les charges sociales liées à ces rémunérations.

Subdivision du compte

641 - Rémunération personnels non enseignants

642 - Rémunération personnels enseignants

644 - Rémunération du personnel recruté en application de conventions et rémunérations diverses

6443 - Rémunération du médecin de l'établissement

6444 - Indemnités de direction et de gestion (formation continue)

6445 - Rémunérations des contrats aidés

64451 - Rémunérations des contrats emploi solidarité

64452 - Rémunérations des contrats emploi consolidé

64453 - Rémunérations des contrats d'avenir

64454 - Rémunérations des contrats d'accompagnement dans l'emploi

6446 - Allocations pour perte d'emploi

6447 - Rémunérations des emplois jeunes et des assistants d'éducation

6448 - Autres rémunérations

645 - Charges de Sécurité sociale et de prévoyance

6451 - Cotisations à l'URSSAF

6452 - Cotisations aux mutuelles

6453 - Cotisations aux caisses de retraite et pensions civiles

64532 - Cotisations pensions civiles

64533 - Cotisations RAFF

64534 - Cotisations IRCANTEC

6454 - Cotisations aux ASSEDIC

6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux

647 - Autres charges sociales

648 - Autres charges de personnel

2168 - Compte 65 - Autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante inscrites au compte 65 comprennent :

- les transferts à des collectivités ou à divers organismes ;
- les charges spécifiques, dont les bourses ;
- d'autres charges de gestion courante, dont les contributions entre services de l'établissement.

Subdivision du compte

- 651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires
- 656 - Transfert à des collectivités ou à divers organismes
- 657 - Charges spécifiques
- 658 - Autres charges de gestion courante

Compte 651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

Subdivision du compte

- 6511 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques et procédés
- 6516 - Droits d'auteur et de reproduction
 - 65161 - Droits de reprographie
 - 65162 - Autres droits d'auteur

Compte 6511 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques et procédés

Les dépenses au titre de logiciels informatiques qui ne relèvent pas d'un compte de classe 2 (compte 205) sont retracées dans ce compte 6511. Il enregistre aussi les dépenses liées aux mises à jour des applications acquises sur ce même compte.

Compte 65161 - Droits de reprographie

Le compte 65116 sera réservé aux droits versés au CFC (Centre français du droit de copie), en application de la circulaire du 25 mars 2004 (BO du 8 avril 2004).

Compte 65162 - Autres droits d'auteur

Le compte 65162 devra comptabiliser les redevances versées, par exemple, au titre des droits liés à une musique d'attente téléphonique ou liés à l'organisation de spectacles. Cela permettra de distinguer les droits de reprographie, versés au CFC au compte 65161, des autres redevances versées aux sociétés de droits d'auteur telles que la SPCA ou la SACEM

Compte 656 - Transfert à des collectivités ou à divers organismes

A ce compte sont enregistrés les versements effectués soit à une collectivité territoriale, soit à un fonds académique, soit à un autre établissement public local d'enseignement.

Subdivision du compte

- 6561 - Conventions de restauration
- 6562 - Reversement à la collectivité territoriale (autre que Fonds commun des services d'hébergement)
- 6563 - Contribution de la formation continue
- 6564 - Participation au GRETA
- 6565 - Fonds commun des services d'hébergement
- 6566 - Contribution au groupement de services
- 6567 - Participation de l'établissement aux services communs (ensemble immobilier)
- 6568 - Autres transferts

Compte 6566 - Contribution au groupement de services

Lorsqu'un établissement est membre d'un groupement de services, sa participation, quel que soit le mode de calcul prévu par la convention, est enregistrée au compte 6566.

Le compte 6566 est débité par le crédit du compte 4678 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs.

Compte 6567 - Participation de l'établissement aux services communs

Dans le cadre de la gestion commune d'un ensemble immobilier, l'(s) établissement(s) non support(s) de l'ensemble enregistre(nt) au débit du compte 6567 sa (leur) contribution aux services communs. L'établissement support de la gestion commune enregistre au compte 7567 le produit de ces contributions.

Le compte 6567 est débité par le crédit du compte 4662 - Autres comptes créditeurs - Mandats à payer - Exercice courant.

Compte 657 - Charges spécifiques

Subdivision du compte

6571 - Bourses nationales d'études, bourses d'équipement et primes à la qualification des élèves

6572 - Dotation d'équipement des élèves

6573 - Autres bourses

6575 - Subventions aux associations

6576 - Aide sociale en faveur des élèves

65761 - Caisse de solidarité

65762 - Fonds social collégien / lycéen

65763 - Fonds social des cantines

6578 - Autres charges spécifiques

65781 - Autres charges spécifiques : aides forfaitaires - frais de transport

65782 - Autres charges spécifiques : aides forfaitaires - frais d'hébergement

65783 - Autres charges spécifiques : aides forfaitaires - frais de restauration

65788 - Autres charges spécifiques

Compte 6571 - Bourses nationales d'études, bourses d'équipement et primes à la qualification des élèves

Les bourses et primes versées aux élèves en formation initiale à partir de crédits du ministère de l'Education nationale sont inscrites au débit du compte 6571.

Le compte 6571 est débité par le crédit du compte 4662 - Autres comptes créditeurs - Mandats à payer - Exercice courant.

Compte 6572 - Dotation d'équipement des élèves

Le compte 6572 est débité du montant des dotations d'équipement des élèves par le crédit du compte 4662 - Autres comptes créditeurs - Mandats à payer - Exercice courant.

Compte 6573 - Autres bourses

Les remises de principe sur les droits scolaires accordées aux familles d'élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires fréquentant des établissements publics d'enseignement du second degré sont des bourses à comptabiliser au compte 6573.

Les bourses qui ne sont pas versées à partir de crédits du ministère de l'Education nationale sont portées au débit du compte 6573 par le débit du compte 4662 - Autres comptes créditeurs - Mandats à payer - Exercice courant.

Compte 6575 - Subventions aux associations

Cette contribution ne revêt aucun caractère obligatoire et constitue une subvention qui doit être approuvée par le conseil d'administration et faire l'objet d'un compte-rendu d'utilisation ; ainsi que d'une publication et d'une transmission au préfet. Plusieurs types d'associations peuvent recevoir une subvention d'un EPLE (Maison des lycéens, associations d'élèves, association sportive...).

Sur les subventions aux associations, voir le site :

<http://pagesperso-orange.fr/gestionnaires03/page17.html#GMR5-assoc>

Compte 6576 - Aide sociale en faveur des élèves

Les comptes 6576 retracent les aides apportées aux élèves. Ils sont débités du montant des aides par le crédit du compte 4662.

Compte 658 - Autres charges de gestion courante

Subdivision du compte

6583 - Charges de gestion courante provenant de l'annulation d'ordres de recette des exercices antérieurs

6586 - Contributions du service de la formation continue au service général

6588 - Contribution entre services de l'établissement

Compte 6583 - Charges de gestion courante provenant de l'annulation d'ordres de recette des exercices antérieurs

Au compte 6583 s'enregistrent les annulations d'ordres de recettes relatifs à la gestion courante des exercices antérieurs.

Compte 6586 - Contributions du service de la formation continue au service général

Au compte 6586 sont comptabilisés dans le GRETA, les versements effectués aux établissements membres pour leur participation aux actions de formation continue.

Compte 6588 - Contribution entre services de l'établissement

Le compte 6588 permet d'enregistrer les transferts internes à l'établissement.

La technique budgétaire des contributions entre services de l'établissement utilise les comptes 6588 et 7588. Dans l'éventualité où un établissement se proposerait d'ouvrir des crédits à un compte d'un service par un prélèvement sur les réserves disponibles d'un autre service (par exemple, utilisation des réserves du Service général pour abonder le chapitre N3), il doit obligatoirement recevoir l'autorisation du conseil d'administration. Il convient d'utiliser la technique "des contributions entre services" afin de retranscrire sans ambiguïté sur le document budgétaire l'autorisation de prélèvement donnée par le conseil d'administration. La contribution entre services de l'établissement se matérialise par un service "qui donne" et un service "qui reçoit". La comptabilisation de cette opération se traduit par un mandat d'ordre au compte 6588 dans le service qui donne et un ordre de recette d'ordre au compte 7588 dans le service qui reçoit. L'équilibre 6588 - 7588 doit donc toujours être réalisé.

Deux documents qui expliquent la procédure administrative et comptable sont disponibles sur le site :

<http://pagesperso-orange.fr/gestionnaires03/page99a.html#GFR3-reserves>

2169 - Compte 66 - Charges financières

Les charges financières comprennent outre les charges d'intérêt, les pertes de change consécutives aux opérations faites en monnaies étrangères, les charges nettes constatées à l'occasion de la cession de valeurs mobilières de placement.

Subdivision du compte

661 - Charges d'intérêts

666 - Pertes de change

667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

668 - Autres charges financières

6683 - Charges financières provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs

6688 - Diverses autres charges financières

216A - Compte 67 - Charges exceptionnelles

Le champ d'application du compte 67 est défini par le caractère exceptionnel, c'est à dire peu courant, inhabituel, de ces charges par rapport auxquelles se définissent a contrario les charges de l'exploitation courante et normale de l'établissement. Ainsi, par exemple, des charges répétitives afférentes à des exercices antérieurs n'auront pas le caractère exceptionnel requis pour être classées dans les comptes 67.

Les charges exceptionnelles sont classées en fonction de la provenance des opérations qui y sont inscrites: opérations de gestion se rapportant à l'exercice ou aux exercices antérieurs (671) et opérations en capital (675).

Subdivision du compte

671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

6711 - Pénalités sur marchés et débits payés sur achats et ventes

6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

67182 - Charges exceptionnelles provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs

67183 - Euro - Charges issues des écarts de conversion

67188 - Diverses autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

675 - Valeur comptable des éléments d'actifs cédés

678 - Autres charges exceptionnelles

Compte 671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Le compte 671 enregistre les charges exceptionnelles sur opérations de gestion de l'exercice tel que pénalités et amendes fiscales ou pénales, créances devenues irrécouvrables, annulations de recettes des exercices antérieurs...

Le compte 671 est débité par le crédit d'un compte de classe 4 (4662 par exemple).

Compte 675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés

Le compte 675 est débité de la valeur comptable des éléments d'actif cédés par le crédit du compte de classe 2 intéressé. Dans le cas d'amortissement réel, il convient, au préalable, de solder le compte d'amortissement par le crédit du compte d'immobilisation concerné pour déterminer la valeur comptable.

216B - Compte 68 - Dotations aux amortissements et aux provisions

Le compte 68 distingue parmi les dotations aux amortissements et aux provisions trois catégories :

- celles qui relèvent des charges d'exploitation (compte 681) ;
- celles qui constituent des charges financières (compte 686) ;
- celles qui ressortissent aux charges exceptionnelles (compte 687).

Les provisions doivent remplir les conditions de fond suivantes:

- la provision ou la charge doit être nettement précisée quant à sa nature ou à son objet et elle doit être évaluée avec une approximation suffisante ;
- la dépréciation ou la charge doit apparaître comme probable, et non pas comme seulement éventuelle ;
- la probabilité de la dépréciation ou de la charge doit résulter d'un événement survenu au cours de l'exercice.

Subdivision du compte

681 - Dotations aux amortissements et aux provisions (charges d'exploitation)

6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation

6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que valeurs mobilières de placement)

686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières

687 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges exceptionnelles

Compte 6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

Le compte 6811 est débité par le crédit de la subdivision intéressée du compte 28 -Amortissement des immobilisations.

Compte 6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation

Le compte 6815 est débité par le crédit de la subdivision intéressée du compte 15 - Provisions pour risques et charges.

Compte 6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que valeurs mobilières de placement)

Le compte 6817 est débité par le crédit de la subdivision concernée du compte 49 - Provisions pour dépréciation des comptes de tiers.

Compte 686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières

Le compte 686 est débité par le crédit du compte 296 - Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations ou du compte 297 Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières ou du compte 590 - Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières déplacement.

Compte 687 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges exceptionnelles

Le compte 687 est débité du montant des provisions exceptionnelles par le crédit des comptes 290 ou 291 - Provisions pour dépréciation des immobilisations.

217 - CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS

2171 - Principes généraux

La classe 7 groupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante de l'établissement;
- à sa gestion financière;
- à ses opérations exceptionnelles.

Les produits d'exploitation normale et courante sont enregistrés sous les comptes 70 et 75. Les produits liés à la gestion financière de l'établissement figurent sous le compte 76. Les produits relatifs à des opérations exceptionnelles sont inscrits sous le compte 77. Le compte 78 comprend des subdivisions distinguant les reprises sur charges calculées d'exploitation, financières ou exceptionnelles. Les produits afférents à des opérations concernant les exercices antérieurs sont comptabilisés dans chacun des comptes de la classe 7 correspondant à leur nature.

2172 - Dispositions d'ordre pratique

Les ordres de recettes sont établis, récapitulés sur le bordereau d'émission et adressés à l'agent comptable.

Ordre de recette émis pour un montant inférieur aux droits acquis par l'établissement

Les erreurs dans les bases de calcul ou dans les décomptes d'un ordre de recette donnent lieu, lorsqu'elles se traduisent par une différence en moins, à l'émission d'un ordre complémentaire traité dans les mêmes conditions que le titre original auquel il est fait référence.

Ordre de recette émis pour un montant supérieur aux droits acquis par l'établissement

Lorsqu'il s'agit de redresser une erreur entraînant une réduction ou une annulation des produits constatés, la méthode à retenir varie suivant que la régularisation intervient avant ou après la clôture de l'exercice d'imputation de l'ordre de recette correspondant :

1 - Avant la clôture de l'exercice :

Un ordre d'annulation ou de réduction portant référence à l'ordre de recette erroné est établi. Il est numéroté dans une série unique par exercice, commencée au N° 1, et revêtu de la mention « réduction » ou « annulation » portée de façon très apparente.

L'ordre est transmis à l'agent comptable à l'appui d'un bordereau d'émission des ordres d'annulation de recettes. L'agent comptable débite le compte qui avait enregistré la recette par un crédit du compte :

- 4664 - Excédents de versements à rembourser - si le titre avait été recouvré;
- de tiers primitivement débité, dans le cas contraire (par exemple, le 4112).

En fin d'exercice, le total des bordereaux des ordres d'annulation de recettes est déduit du total cumulé du dernier bordereau d'émission des ordres de recettes, pour donner le total des produits à recouvrer par l'agent comptable au titre de l'exercice considéré.

2 - Après la clôture de l'exercice :

Un mandat, au nom de l'agent comptable, est émis par l'ordonnateur sur les crédits du chapitre approprié et l'un des comptes suivants est débité :

- 6583 - Charges de gestion courante provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs ;
- 660 - Charges financières;
- 671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion;
- Compte de classe 1 ;

selon que la régularisation se rattache à :

- l'exploitation normale et courante de l'établissement;
- sa gestion financière;
- ses opérations exceptionnelles;
- une opération en capital.

Le mandat, auquel est annexé le justificatif d'annulation, établi comme il est indiqué ci-dessus, est adressé à l'agent comptable à l'appui du bordereau-journal des mandatements émis de la série normale.

En contrepartie du débit du compte budgétaire, l'agent comptable crédite la subdivision (exercices antérieurs) du compte de tiers primitivement débité, si le titre n'a pas été recouvré, ou le compte 4662 - Autres comptes créditeurs - mandats à payer - exercice courant - dans le cas contraire.

Ordre de recette émis sur imputation erronée

Les erreurs d'imputation de recettes constatées en cours d'exercice sont rectifiées dans les écritures de l'ordonnateur et dans celles de l'agent comptable. A cet effet, un certificat de réimputation en double exemplaire est adressé à l'agent comptable. Aucun changement d'imputation ne peut être effectué après la clôture de l'exercice.

2173 - Compte 70 - Ventes de produits fabriqués, Prestations de services, Marchandises

Le montant des ventes, des prestations de service, des produits afférents aux activités annexes, sont enregistrés au crédit des comptes 701 à 708. Le compte 70 représente le montant du chiffre d'affaires de l'exercice.

- 701 - Ventes d'objets confectionnés
- 703 - Ventes de produits résiduels
- 706 - Prestations de services
 - 7062 - Produits scolaires
 - 70621 - Produits scolaires - Forfaits
 - 70622 - Produits scolaires - Hors forfait
 - 70623 - Produits scolaires - Externat surveillé
 - 70624 - Produits scolaires - Reversement forfaitaire d'autres établissements
 - 7064 - Repas vendus
 - 7065 - Hébergements
 - 7066 - Formation continue et promotion sociale
 - 70661 - Formation professionnelle continue - Contribution
 - 70664 - Formation professionnelle continue - Contribution
 - 70665 - Contribution des entreprises et organismes professionnels
 - 70667 - Contribution des participants
 - 70668 - Autres contributions à la formation continue
 - 7067 - Contribution des familles aux voyages scolaires
- 708 - Produits des activités annexes
 - 7083 - Locations diverses
 - 7084 - Mise à disposition de personnels facturée
 - 7087 - Participation d'autres organismes aux frais généraux
 - 7088 - Autres produits d'activités annexes
 - 70881 - Ventes d'objets (EMT et enseignement ménager)
 - 70888 - Autres produits annexes

Comptabilisation

Les ventes sont classées en fonction d'une nomenclature propre à l'organisme dont les modalités d'établissement et de compatibilité avec la nomenclature officielle de biens et services sont identiques à celles déjà énoncées à l'occasion du fonctionnement des comptes de la classe 3.

Le montant des ventes, des prestations de services, des produits afférents aux activités annexes, sont enregistrés au crédit de la subdivision concernée des comptes 701 à 708 par le débit d'un compte de classe 4.

Le prix de vente s'entend généralement du prix facturé, net de taxes collectées, déductions faites des rabais et remises lorsqu'ils sont déduits sur la facture elle-même.

2174 - Compte 71 - Production stockée (variation de l'exercice)

La production stockée est inscrite du côté des produits au compte 71 pour le montant de la variation de l'exercice (stocks de fin d'exercice moins stocks de début d'exercice). Le compte 71 peut enregistrer un solde créditeur (stocks de fin d'exercice supérieurs aux stocks du début de l'exercice) ou débiteur (stocks de fin d'exercice inférieurs aux stocks du début de l'exercice). Dans le premier cas, est constaté un stockage complémentaire, dans le second un déstockage par rapport aux stocks d'entrée.

Subdivision du compte

- 713 - Variation du stock d'objets confectionnés
 - 7133 - Variation du stock des en-cours de production de biens
 - 7134 - Variation du stock des en-cours de production de services
 - 7135 - Variation du stock des produits finis

Compte 713 - Variation du stock d'objets confectionnés

Les subdivisions du compte 713 permettent l'enregistrement des variations de stocks d'objets confectionnés à la clôture de l'exercice, c'est-à-dire la différence de valeur entre le stock final (SF) dit stock de sortie et le stock initial (SI) dit stock d'entrée.

Ces comptes de variation des stocks sont mouvementés, pour les éléments qui les concernent, de la valeur de la variation au crédit du compte en cas d'augmentation (stockage complémentaire: SF > SI) ou au débit en cas de diminution (déstockage : SI > SF). La contrepartie de ce compte de variation est le compte de stock concerné (331, 345 ou 355).

Le solde de ces comptes peut être créditeur ou débiteur. Il figure dans le modèle de compte de résultat, du côté des produits, en plus ou en moins.

2175 - Compte 72 - Production immobilisée

Le compte 72 enregistre la production immobilisée de l'exercice, c'est-à-dire les immobilisations créées pour l'établissement par ses propres moyens.

Subdivision du compte

721 - Immobilisations incorporelles

722 - Immobilisations corporelles

Comptabilisation

Ce compte est appelé à enregistrer le coût des travaux faits par l'établissement pour lui-même. La subdivision concernée de ce compte 72 est créditée soit par le débit du compte 23 - Immobilisations en cours - du coût réel de production des immobilisations créées par les moyens propres de l'établissement au fur et à mesure de la progression des travaux, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le transit par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire.

2176 - Compte 74 - Subventions d'exploitation

Les subventions d'exploitation sont les subventions reçues par l'établissement pour lui permettre de faire face à certaines charges d'exploitation (section de fonctionnement).

Subdivision du compte

741 - Etat

7411 - Ministère de l'éducation nationale

74111 - Subvention pour frais de personnel d'internat

74112 - Subvention pour frais de personnel d'externat

74113 - Fonds social des cantines

74114 - Subventions pour examens

74115 - Autres subventions pour dépenses pédagogiques

741151 - Subventions manuels scolaires

741152 - Subventions droits d'auteur et de reproduction

74116 - Subventions emplois jeunes et assistants d'éducation

74117 - Fonds social collégien / lycéen

74118 - Subventions diverses

7412 - Subventions de l'Etat pour bourses et aides

7415 - Subventions d'autres ministères

744 - Collectivités publiques et organismes internationaux

7442 - Subventions de la région

74421 - Subvention de fonctionnement de la région

74422 - Subvention de la région : aides forfaitaires - frais de transport

74423 - Subvention de la région : aides forfaitaires - frais d'hébergement

74424 - Subvention de la région : aides forfaitaires - frais de restauration

74428 - Autres subventions de la région

7443 - Subventions du département

74431 - Subvention de fonctionnement du département

74438 - Autres subventions du département

7444 - Subventions des communes et groupements de collectivités

- 7445 - CNASEA
 - 74451 - CNASEA - Rémunérations des contrats aidés
 - 744511 - CNASEA - Rémunérations des contrats emploi solidarité
 - 744512 - CNASEA - Rémunérations des contrats emploi consolidé
 - 744513 - CNASEA - Rémunérations des contrats d'avenir
 - 744514 - CNASEA - Rémunérations des contrats d'accompagnement dans l'emploi
 - 74452 - CNASEA - Frais de formation
- 7446 - Subventions des organismes internationaux
 - 74461 - Subventions de l'Union européenne
 - 74462 - Subventions des autres organismes internationaux
- 7448 - Autres subventions de collectivités publiques
- 746 - Dons et legs
 - 7461 - Action de mécénat
 - 7466 - Dons et legs (caisse de solidarité)
 - 7468 - Autres dons et legs
- 748 - Autres subventions d'exploitation
 - 7481 - Produits des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage
 - 7482 - Contributions hors convention des entreprises et organismes professionnels
 - 7483 - Reversements par des organismes collecteurs de taxes diverses
 - 7484 - Participation des associations au titre du fonds social pour les cantines
 - 7485 - Fonds commun des services d'hébergement

Comptabilisation

Ce compte est crédité du montant des subventions d'exploitation acquises à l'établissement par le débit du compte de tiers intéressé.

2177 - Compte 75 - Autres produits de gestion courante

Les autres produits de la gestion courante comprennent :

- les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés et droits similaires ;
- les transferts d'établissement ou de collectivités publics ;
- d'autres produits de gestion courante, dont les contributions d'autres services de l'établissement.

Subdivision du compte

- 751 - Redevances pour brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires
- 756 - Transferts d'établissements ou de collectivités publiques
 - 7563 - Contribution au fonds académique de la formation continue
 - 7564 - Contributions des établissements membres au GRETA
 - 7566 - Contributions des établissements au groupement de services
 - 7567 - Participation de l'établissement aux services communs (ensemble immobilier)
 - 7568 - Autres transferts
- 758 - Divers autres produits de gestion courante
 - 7583 - Produits de gestion courante provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs
 - 7586 - Contributions du service de la formation continue au service général
 - 7588 - Contributions entre services de l'établissement

Compte 751 - Redevances pour brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

Les redevances encaissées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, ainsi que les droits et valeurs similaires, sont inscrits au crédit du compte 751 -Redevances pour brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - par le débit d'un compte de tiers (par exemple le compte 4632).

Compte 756 - Transferts d'établissements ou de collectivités publiques

Les subdivisions du compte 756 permettent de comptabiliser dans l'établissement gestionnaire d'un service commun les contributions des autres établissements. La subdivision intéressée du compte 756 est créditée par le débit d'un compte de tiers.

Compte 758 - Divers autres produits de gestion courante

Le compte 7583 est crédité du montant des mandats annulés concernant les exercices antérieurs si la régularisation se rattache à l'exploitation normale et courante de l'exercice.

Les comptes 7586 et 7588 enregistrent dans la comptabilité de l'établissement ou du service les participations versées par le GRETA ou un autre service.

2178 - Compte 76 - Produits financiers

Sont notamment inscrits en produits financiers, les gains de change consécutifs aux opérations faites en monnaies étrangères, les revenus d'actions ou d'obligations ainsi que les produits nets constatés à l'occasion de la cession des valeurs mobilières de placement.

Subdivision du compte

- 761 - Produits de participations
- 762 - Produits des autres immobilisations financières
- 763 - Revenus des autres créances
- 764 - Revenus des valeurs mobilières de placement
- 765 - Escomptes obtenus
- 766 - Gains de change
- 767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement
- 768 - Autres produits financiers
 - 7683 - Produits financiers provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs
 - 7688 - Divers autres produits financiers

2179 - Compte 77 - Produits exceptionnels

Le champ d'application du compte 77 est défini par le caractère exceptionnel, c'est à dire non courant, inhabituel de ces produits par rapport auxquels se définissent, a contrario, les produits de l'exploitation courante et normale de l'établissement.

Subdivision du compte

- 771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion
 - 7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
 - 77182 - Produits exceptionnels provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs
 - 77183 - Euro - Produits issus des écarts de conversion
 - 77188 - Divers autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
- 775 - Produits des cessions d'éléments d'actifs
- 777 - Quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat de l'exercice
- 778 - Autres produits exceptionnels

Compte 771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion

Au compte 771 figurent essentiellement les libéralités reçues (dons et legs) sans affectation spéciale ainsi que les produits exceptionnels sur opérations de gestion afférentes à des exercices antérieurs. Notamment, sont inscrits à ce compte, les produits omis accidentellement au cours d'un exercice antérieur.

Compte 775 - Produits des cessions d'éléments d'actif

Le compte 775 est crédité du prix des cessions d'éléments d'actif cédés par le débit du compte 461 - Créances sur cessions d'immobilisation et valeurs mobilières de placement.

Compte 777 - Quote-part des subventions d'investissement virée aux résultats de l'exercice

Le compte 777 enregistre à son crédit le montant des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice par le débit du compte 139 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat.

217A - Compte 78 - Reprises sur amortissements et provisions

Le compte 78- Reprises sur amortissements et provisions - est mis en parallèle avec les « dotations aux amortissements et provisions » pour traiter les charges calculées consécutives aux dépréciations de l'actif irrévocables (amortissements) ou non (provisions) ou consécutives aux risques et charges afférentes à l'exploitation (comptes 681 et 781) et à la gestion financière (comptes 686 et 786). Il en est de même pour les charges calculées afférentes aux opérations exceptionnelles: comptes 687 et 787.

Les reprises sur amortissements et provisions à inscrire dans les produits d'exploitation, les produits financiers ou les produits exceptionnels ne peuvent provenir que de dotations passées dans les charges d'exploitation, dans les charges financières ou dans les charges exceptionnelles.

Le fonctionnement général des provisions implique une reprise systématique des montants provisionnés dès que la dépréciation est définitive ou que le risque ou la charge est survenu.

Subdivision du compte

781 - Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)

7811 - Reprises sur amortissements et provisions des immobilisations incorporelles et corporelles

7815 - Reprise sur provisions pour risques et charges d'exploitation

7817 - Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que les valeurs mobilières de placement)

786 - Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers)

787 - Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)

Comptabilisation

La subdivision concernée du compte 78 est créditée du montant respectif des reprises sur amortissements et provisions, par le débit de la subdivision intéressée du compte d'amortissements ou de provisions.

217B - Compte 79 - Transfert de charges

Ce compte donné pour mémoire est un compte correcteur de charges de la classe 6. Les transferts de charges doivent demeurer limités car ils conduisent à un double enregistrement des charges transférées, et faussent donc les flux de gestion. L'usage du compte 79 pour corriger des erreurs d'imputation est à proscrire.

218 - CLASSE 8 - COMPTES SPÉCIAUX

La classe 8 regroupe tous les comptes qui n'ont pas leur place dans les classes de comptes 1 à 7 du cadre comptable.

2181 - Subdivision du compte

- 80 - Engagements hors bilan
- 88 - Valeurs inactives
- 89 - Bilan

2182 - Compte 80 - Engagements hors bilan

Les comptes d'engagements enregistrent les opérations dont l'exécution éventuelle, résultant de liens de droits actuels, pourrait modifier le montant ou la consistance du patrimoine de l'établissement.

Subdivision du compte

- 801 - Engagements donnés par l'établissement
- 802 - Engagements reçus par l'établissement
- 803 - Autorisations de programme
- 804 - Engagements juridiques
- 805 - Crédits de paiement
- 806 - Engagements comptables annuels
- 807 - Mandatements

Comptabilisation

Les comptes 801 et 802 enregistrent respectivement la situation éventuellement débitrice ou créditrice de l'établissement vis-à-vis des tiers, des subdivisions fournissant le détail par nature des divers engagements donnés ou reçus. Les engagements donnés et reçus ont un caractère symétrique sans qu'aucune équivalence ne puisse en cours d'opération apparaître dans leurs montants.

2183 - Compte 88 - Valeurs inactives

Subdivision du compte

- 881 - Titres et valeurs en portefeuille
- 882 - Titres et valeurs chez les correspondants
- 883 - Comptes de prise en charge

Comptabilisation

Au compte 88 sont suivies les « valeurs inactives » que les agents comptables sont amenés à détenir dans l'exercice de leurs fonctions. Sont considérées comme valeurs « inactives », les valeurs qui ne constituent pas le portefeuille de l'établissement (exemple: dépôts sous forme de titres, objets précieux appartenant à des tiers) ou qui n'acquièrent leur valeur nominale que lorsqu'elles sont mises en circulation pour la rémunération d'une prestation de service de l'établissement (tickets de cantine, droits d'entrée). Conformément à l'article 55 du décret du 30 août 1985, la balance des comptes des valeurs inactives est une composante du compte financier de l'établissement. La comptabilité des valeurs inactives est tenue sur le journal Grand Livre des valeurs inactives.

2184 - Compte 89 - Bilan

Subdivision du compte

890 - Bilan d'ouverture

891 - Bilan de clôture

Compte 890 - Bilan d'ouverture

Le compte 890 est débité à l'ouverture des comptes par le crédit des comptes dont le solde est créditeur.

Le compte 890 est crédité à l'ouverture des comptes par le débit des comptes dont le solde est débiteur.

L'utilisation de ce compte permet la reprise des écritures de l'exercice N - 1 sur l'exercice N.

Compte 891 - Bilan de clôture (compte cité pour mémoire, à ne pas utiliser. Son utilisation a pour résultat de solder tous les comptes et ne permet donc pas la reddition du compte financier)

Le compte 891 est débité à la clôture des comptes par le crédit des comptes dont le solde est débiteur.

Le compte 891 est crédité à la clôture des comptes par le débit des comptes dont le solde est créditeur.

© Nanard 2009